

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET SÉNAT
DE BELGIQUE**

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES DÉPENSES
ÉLECTORALES ET DE LA COMPTABILITÉ
DES PARTIS POLITIQUES**

**Commentaire et recommandations de la Commission de
contrôle concernant l'interprétation de la législation relative
à la limitation et au contrôle des dépenses électorales
engagées pour les élections des conseils provinciaux,
communaux et de district et pour l'élection directe des
conseils de l'aide sociale du 8 octobre 2000**

Layout & Impression : Imprimerie centrale de la Chambre

D/2000/4686/3

Avant-propos

En publiant la présente brochure, la Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques du parlement fédéral a pour ambition de préciser les modalités d'application de la législation relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales en vue des élections locales du 8 octobre 2000.

La Commission de contrôle instituée en vertu de la loi est composée de dix députés et de dix sénateurs et présidée par les présidents de la Chambre et du Sénat. Dans le cadre des élections locales, elle veille à ce que les partis politiques respectent la législation en matière de dépenses électorales. En outre, en tant que juridiction administrative se prononçant en premier ressort, elle statue sur les réclamations introduites contre l'élection des candidats aux conseils provinciaux. Vu l'intérêt que cette double mission revêt pour les candidats, la commission a jugé opportun de présenter la législation relative aux dépenses électorales au grand public.

En vue de faciliter la consultation de la brochure, vous trouverez, sur les pages de gauche, une version coordonnée officieuse de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale. Sur les pages de droite, figurent le commentaire et les recommandations de la Commission de contrôle. On trouvera en annexe une série de recommandations ainsi que la réglementation de La Poste concernant les imprimés électoraux.

La présente brochure n'a pas la prétention de répondre à toutes les questions que la législation peut susciter. Elle se veut uniquement un guide à l'usage des partis politiques, des listes et des candidats qui se présenteront, le 8 octobre 2000, aux élections des conseils provinciaux, communaux et de district et à l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

Il ne faut pas perdre de vue, à la lecture de la présente brochure, que le commentaire et les recommandations de la Commission de contrôle n'ont pas force de loi. Elles ne constituent que des directives et il ne faut en aucun cas leur donner valeur de précédent. En cas de réclamation d'un candidat contre l'élection d'un autre candidat pour violation de la législation, c'est en effet le Conseil d'État qui appréciera en degré d'appel, et ce, avant tout sur la base du texte de la loi, si le candidat élu doit ou non être déchu de son mandat.

Quels sont les grands axes de la loi du 7 juillet 1994 ?

1. Au cours des trois mois qui précèdent les élections, c'est-à-dire pendant la période « réglementée », qui a commencé en l'occurrence le 8 juillet 2000, les dépenses électorales des partis politiques, des listes et des candidats ne peuvent pas dépasser les montants maximums fixés par la loi.
2. Pendant la période réglementée, les intéressés doivent respecter un certain nombre d'interdictions lors de leur campagne électorale. C'est ainsi qu'ils ne peuvent ni vendre ni distribuer des cadeaux ou des gadgets, mener des campagnes téléphoniques commerciales, diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma, ni utiliser des affiches ou des panneaux publicitaires commerciaux. En cas d'affichage non commercial, les affiches et les panneaux publicitaires ne peuvent avoir une surface de plus de 4 m².
3. Dans les trente jours des élections, les partis, les listes et les candidats doivent déclarer leurs dépenses électorales et l'origine des fonds utilisés à cet effet.
4. Les sanctions prévues en cas d'infraction à ces dispositions varient selon que l'infraction a été commise par un parti politique, d'une part, ou par une liste ou un candidat, d'autre part :

4.1. à l'égard des partis politiques :

en cas de dépassement des montants maximums en vigueur pour les partis politiques, de violation de l'interdiction d'utiliser certaines formes de campagne et d'absence de déclaration ou de déclaration tardive des dépenses électorales et de l'origine des fonds, la sanction est la suppression temporaire de leur dotation parlementaire, sanction qui est infligée par la Commission de contrôle ;

4.2. à l'égard des listes :

en cas de dépassement des montants maximums en vigueur pour les listes, de violation de l'interdiction d'utiliser certaines formes de campagne et d'absence de déclaration ou de déclaration tardive des dépenses électorales et de l'origine des fonds, les candidats placés en tête de liste s'exposent à deux types de sanctions :

- des sanctions pénales, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement et/ou une amende ;
- la possibilité, pour ceux-ci, d'être déchus de leur mandat de membre élu d'un conseil provincial, communal ou de district ou de membre élu directement d'un conseil de l'aide sociale. Cette sanction est prononcée en premier ressort par la Commission de contrôle, en ce qui concerne les élections provinciales, et par la députation perma-

nente, en ce qui concerne les élections communales et des conseils de district ainsi que l'élection directe des conseils de l'aide sociale. Ces décisions sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Les candidats placés en tête de liste assument par conséquent une grande responsabilité pour tout ce qui concerne la liste;

4.3. à l'égard des candidats :

en cas de dépassement des montants maximums qui leur sont applicables, de violation de l'interdiction d'utiliser certaines formes de campagne et d'absence de déclaration ou de déclaration tardive des dépenses électorales et de l'origine des fonds, les candidats s'exposent à deux types de sanctions :

- des sanctions pénales, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement et/ou une amende ;
- la possibilité, pour ceux-ci, d'être déchu de leur mandat de membre élu d'un conseil provincial, communal ou de district ou de membre élu directement d'un conseil de l'aide sociale. Cette sanction est prononcée en premier ressort par la Commission de contrôle, en ce qui concerne les élections provinciales, et par la députation permanente, en ce qui concerne les élections communales et des conseils de district ainsi que l'élection directe des conseils de l'aide sociale. Ces décisions sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

* *

Une dernière remarque importante.

Pour la coordination de la loi du 7 juillet 1994 qui figure dans la présente brochure, il a été tenu compte de deux propositions de loi qui ont été respectivement adoptées par le parlement fédéral les 22 juin et 20 juillet 2000, mais qui, au 8 août 2000, date de clôture de la rédaction de la présente brochure, n'avaient pas encore reçu la sanction royale ni été publiées au *Moniteur belge*.

Il s'ensuit que la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de ces projets de loi n'est pas encore connue, étant donné qu'elle a été fixée au jour de la publication de ces deux lois au *Moniteur belge*. Cette observation s'applique plus particulièrement à l'interdiction de la vente de gadgets. C'est la raison pour laquelle, là où cela s'avère nécessaire, il est précisé, dans le commentaire, quelles sont les dispositions dont la date d'entrée en vigueur n'est pas encore connue. Il est toutefois probable que, naturellement sous réserve de la sanction royale, les deux projets de loi en question seront publiés prochainement au *Moniteur belge*.

Les Présidents de la Commission de contrôle

**LOI DU 7 JUILLET 1994 RELATIVE À LA LIMITATION ET AU
CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES ENGAGÉES POUR
LES ÉLECTIONS DES CONSEILS PROVINCIAUX, COMMUNAUX
ET DE DISTRICT ET POUR L'ÉLECTION DIRECTE DES
CONSEILS DE L'AIDE SOCIALE ⁽¹⁾**

(Moniteur belge du 16 juillet 1994)

**COMMENTAIRE ET RECOMMANDATIONS
DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE CONCERNANT
L'INTERPRÉTATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA
LIMITATION ET AU CONTRÔLE DES DÉPENSES
ÉLECTORALES ENGAGÉES POUR LES ÉLECTIONS DES
CONSEILS PROVINCIAUX, COMMUNAUX ET DE DISTRICT
ET POUR L'ÉLECTION DIRECTE DES CONSEILS
DE L'AIDE SOCIALE DU
8 OCTOBRE 2000**

⁽¹⁾ Modifiée par les lois des 12 juillet 1994 (*Moniteur belge* du 19 juillet 1994), 17 novembre 1994 (*Moniteur belge* du 23 novembre 1994) et 19 mars 1999 (*Moniteur belge* du 31 mars 1999).

Il a également été tenu compte, dans le texte coordonné, de deux propositions de loi qui ont été respectivement adoptées par le parlement fédéral les 22 juin et 20 juillet 2000, mais qui n'avaient pas encore reçu la sanction royale ni été publiées au *Moniteur belge* au moment de la clôture de la rédaction de la présente brochure (8 août 2000).

CHAPITRE I^{ER}**DISPOSITION GÉNÉRALE****Article 1^{er}**

Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° parti politique : l'association de personnes physiques dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections provinciales, aux élections communales, aux élections des conseils de district ou à l'élection directe des conseils de l'aide sociale prévues par la Constitution ou la loi, qui conformément à la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la loi électorale communale coordonnée le 4 août 1932 et l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons, présente des candidats aux mandats de conseiller provincial, de conseiller communal, de conseiller de district ou de membre du conseil de l'aide sociale et qui, dans les limites de la Constitution, de la loi, du décret ou de l'ordonnance, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.

Sont considérés comme composantes d'un parti politique, les organismes, associations, groupements et entités régionales d'un parti politique, quelle que soit leur forme juridique, qui sont directement liés à ce parti, à savoir :

- les services d'études ;
- les organismes scientifiques ;
- les instituts de formation politique ;
- les producteurs d'émissions politiques concédées ;
- l'institution visée à l'article 22 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;
- les entités constituées au niveau des arrondissements et/ou des circonscriptions électorales pour les élections des

- Chambres fédérales et des Conseils de communauté et de région ;
- les groupes politiques des Chambres fédérales et des Conseils de communauté et de région;
- 2° liste provinciale : la liste des candidats pour l'élection des conseils provinciaux, telle qu'elle est définie dans la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales ;
- 3° liste communale : la liste des candidats pour l'élection des conseils communaux, telle qu'elle est définie dans la loi électorale communale coordonnée le 4 août 1932 ;
- 3° bis liste du conseil de district : la liste des candidats pour l'élection des conseils de district, telle qu'elle est définie dans la loi électorale communale coordonnée le 4 août 1932 ;
- 4° liste du conseil de l'aide sociale : la liste des candidats pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warнетon et de Fourons ;
- 5° loi du 4 juillet 1989 : la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;
- 6° Commission de contrôle : la Commission de contrôle instituée par la même loi du 4 juillet 1989 ;
- 7° loi électorale provinciale : la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales ;
- 8° loi électorale communale : la loi électorale communale coordonnée le 4 août 1932.

CHAPITRE II

**LIMITATION ET CONTROLE DES DEPENSES ELECTORALES
ENGAGEES POUR L'ELECTION DES CONSEILS PROVINCIAUX,
COMMUNAUX ET DE DISTRICT ET
POUR L'ELECTION DIRECTE DES MEMBRES
DES CONSEILS DE L'AIDE SOCIALE**

Article 2

Le total des dépenses et engagements financiers afférents à la propagande électorale menée au niveau national par les partis politiques ayant obtenu un numéro de liste national et un sigle protégé en application de l'article 10 de la loi électorale provinciale et des articles 22*bis* et 23 de la loi électorale communale ne peut excéder quinze millions de francs.

Pour les partis politiques qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui ne présentent pas cinquante listes au moins qui portent leur numéro national et leur sigle protégé, le montant prévu à l'alinéa précédent est réduit à trois millions de francs.

Les partis politiques peuvent axer leur campagne sur un ou plusieurs candidats.

CHAPITRE II

Ce chapitre contient :

- la réglementation relative aux montants maximums que les partis, les listes et les candidats peuvent affecter pendant la période réglementée à la propagande électorale pour l'élection des conseils provinciaux, communaux et de district ainsi que pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale (articles 2 à 5) ;
- la définition de la notion de dépenses électorales (article 6) ;
- l'interdiction de recourir à certaines formes de propagande électorale (article 7) ;
- la procédure relative à la déclaration des dépenses électorales et à la déclaration d'origine des fonds des partis politiques ainsi qu'au contrôle exercé en la matière (articles 8 à 11) ;
- les dispositions pénales (article 12) ;
- la réglementation en matière de dons (articles 13 et 13bis).

Article 2

Alinéas 1^{er} et 2**1. Montants maximums autorisés pour les partis politiques**

- Pour l'ensemble des élections locales du 8 octobre 2000, les partis politiques sont autorisés à dépenser un montant maximum de 15 millions de francs ou de 3 millions de francs selon qu'ils présentent ou non 50 listes au moins, qui portent leur numéro de liste national et leur sigle protégé.
- Bien que l'article 4 prévoie la possibilité d'une indexation, il ne sera pas pris d'arrêt royal fixant la formule d'indexation pour les élections du 8 octobre 2000.

2. Listes de cartel

- Si deux ou plusieurs partis politiques ayant un numéro de liste national et un sigle protégé présentent, dans certaines circonscriptions électorales, une liste de cartel pour l'une des prochaines élections locales, cette liste de cartel ne peut être considérée comme un parti politique distinct dont les dépenses électorales peuvent atteindre les montants maximums fixés par l'article 2. Les différents partis politiques gardent en effet leur identité propre. Ils concluent simplement des alliances locales. Ces partis peuvent soutenir financièrement la liste de cartel, mais sans dépasser ensemble le montant maximum que cette liste est autorisée à dépenser en vertu de l'article 3, § 1^{er}. Ce soutien financier ainsi que les dépenses de propagande électorale qu'il sert à financer doivent être déclarés par le candidat placé en tête de liste dans la déclaration d'origine des fonds, d'une part, et des dépenses électorales, d'autre part. Ces listes de cartel locales ne peuvent en aucun cas dépenser les montants fixés pour les partis politiques au niveau national. En ce qui concerne les sanctions auxquelles s'expose le candidat placé en tête de liste qui enfreint les règles relatives aux montants maximums, voyez l'article 12, § 1^{er}, 5° .

Exemple.

Les partis A et B, qui ont chacun un numéro de liste national et un sigle protégé, forment une liste de cartel pour les élections communales dans une ville déterminée, mais présentent des listes séparées, sous leurs numéros de liste et sigle protégé respectifs, dans d'autres villes et communes. Cette liste de cartel ne peut être considérée comme un parti politique dont les dépenses électorales peuvent atteindre les montants maximums fixés à l'article 2. Elle est par conséquent tenue de respecter les limites fixées pour les listes à l'article 3, § 1^{er}.

- Les listes de cartel ne sont pas prises en compte pour le seuil des 50 listes prévu à l'article 2, alinéa 2, dès lors qu'elles ne portent pas le numéro de liste national et le sigle protégé des partis visés à l'article 1^{er}.

Alinéa 3

1. Campagne nationale axée sur un ou plusieurs candidats (figures de proue nationales)

- Dans les conditions déterminées par la loi, les partis politiques peuvent, dans le cadre de leur autonomie stratégique, utiliser librement les montants autorisés pour le financement de la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats, même lorsque ces candidats se présentent dans leur propre circonscription électorale sur une liste qui ne porte pas le numéro de liste national ou le sigle protégé dudit parti politique. Une telle campagne nationale axée sur des figures de proue doit viser à exercer une incidence positive sur le résultat électoral du parti politique concerné dans son ensemble. Ces dépenses ne peuvent être imputées aux candidats concernés.
- À l'inverse de ce qui vaut pour les autres élections, la loi ne fixe aucune limitation en ce qui concerne l'imputation faite par un parti au profit d'un candidat déterminé. Aux yeux du législateur, un parti peut décider d'affecter l'intégralité du montant maximum de 15 millions de francs à la propagande d'un seul candidat dans une seule commune, à condition que le candidat sur lequel cette propagande est axée figure sur une liste portant le numéro de liste national et le sigle protégé de ce parti.
- Le candidat qui est désigné comme figure de proue doit le mentionner pour mémoire dans sa déclaration, sans toutefois préciser le montant que le parti a consacré à cette campagne et qu'il impute à son quota.

- Afin de faciliter le contrôle ultérieur, les partis politiques sont tenus de communiquer, le 6 octobre 2000 au plus tard, à la Commission de contrôle les noms des candidats qu'ils ont désignés comme figures de proue dans le cadre de la disposition en question.

2. Imputation du coût d'une campagne électorale

Il faut établir une distinction entre la déclaration des dépenses électorales, imposée par la loi, et le financement de ces dépenses. C'est ainsi qu'un parti politique peut financer la campagne électorale d'une liste ou d'un candidat individuel au moyen d'un don, sans que ce montant doive être imputé au quota de ce parti (15 ou 3 millions de francs). En pareil cas, le montant en question doit apparaître dans la déclaration concernant les dépenses électorales et l'origine des fonds qui doit être introduite par la liste ou le candidat bénéficiaire.

Article 3

§1^{er}. En ce qui concerne les élections provinciales, les élections communales, les élections des conseils de district et les élections directes des conseils de l'aide sociale, le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale des listes, ne peut excéder, pour chacune des listes, par tranche :

- jusqu'à 1.000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 100 francs par électeur inscrit ;
- de 1.001 à 5.000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 40 francs par électeur inscrit ;
- de 5.001 à 10.000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 30 francs par électeur inscrit ;
- de 10.001 à 20.000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 35 francs par électeur inscrit ;

Article 3

Paragraphes 1^{er} et 2

1. Montants maximums autorisés pour les listes et les candidats

- L'article 3, §§ 1^{er} et 2, contient les formules de calcul à appliquer pour déterminer les montants maximums que les listes et les candidats sont autorisés à affecter à la propagande électorale.

Par exemple, Monsieur Y est tête de liste dans une commune comptant 10.000 électeurs inscrits. Comment doit-il calculer les montants maximums autorisés pour sa liste et les candidats ?

Les deux montants sont calculés par tranche d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs.

- de 20.001 à 40.000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 40 francs par électeur inscrit ;
- de 40.001 à 80.000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 45 francs par électeur inscrit ;
- à partir de 80.001 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 5 francs par électeur inscrit.

§2. En ce qui concerne les élections provinciales, les élections communales, les élections des conseils de district et les élections directes des conseils de l'aide sociale, le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale de candidats déterminés, ne peut excéder, pour chacun des candidats, par tranche :

- jusqu'à 50.000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 3 francs par électeur inscrit, avec un minimum de 50.000 francs par candidat ;
- de 50.001 à 100.000 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 1 franc par électeur inscrit ;
- à partir de 100.001 électeurs inscrits sur la liste des électeurs : 0,50 franc par électeur inscrit.

a. Pour la liste, ce calcul donne le résultat suivant :
 Pour la tranche de 1 à 1.000 électeurs inscrits : 100 francs par électeur inscrit : $1.000 \times 100 = 100.000$ francs ;
 Pour la tranche de 1.001 à 5.000 électeurs inscrits : 40 francs par électeur inscrit : $4.000 \times 40 = 160.000$ francs ;
 Pour la tranche de 5.001 à 10.000 électeurs inscrits : 30 francs par électeur inscrit : $5.000 \times 30 = 150.000$ francs.
 La liste peut donc dépenser $100.000 + 160.000 + 150.000 =$ 410.000 francs.

b. Pour les candidats, ce calcul donne le résultat suivant :
 Pour la tranche allant jusqu'à 50.000 électeurs inscrits : 3 francs par électeur inscrit : $10.000 \times 3 = 30.000$ francs.
 Ce montant est porté automatiquement à 50.000 francs, soit le montant minimum prévu par la loi.

- Il y a lieu de noter que ces montants ne sont pas indexés (voir le commentaire de l'article 2, alinéas 1^{er} et 2, et de l'article 4). On peut dès lors se baser sur les montants figurant dans la loi pour calculer les montants que les listes et les candidats peuvent dépenser. Les montants exacts qui peuvent être dépensés pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district ainsi que pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale seront publiés au *Moniteur belge* dans le courant du mois d'août 2000.

2. Affectation des montants par les listes et les candidats

- Dans les conditions déterminées par la loi, les listes peuvent utiliser librement, dans le cadre de leur autonomie stratégique, les montants autorisés pour le financement de la campagne électorale de candidats déterminés. En d'autres termes, elles peuvent mener au choix une campagne locale axée sur une figure de proue ou des campagnes communes axées sur plusieurs candidats. Les dépenses effectuées à cet effet sont imputées à la liste, quelle que soit la manière dont ces campagnes ont été financées, celles-ci pouvant l'avoir été, par

exemple, au moyen de dons, de subventions ou de contributions d'un ou de plusieurs candidats. Les différents modes de financement doivent apparaître dans la déclaration d'origine des fonds de la liste.

Exemples.

1. Une liste décide de mener une campagne axée sur une figure de proue, en l'occurrence le candidat placé en tête de liste. A cet effet, l'intéressé peut mettre la totalité ou une partie des moyens financiers nécessaires à la disposition de la liste, sans qu'ils soient imputés sur son quota personnel.
 2. Plusieurs candidats cèdent, avec l'autorisation du candidat placé en tête de liste, un montant déterminé à la liste, en vue de mener une campagne électorale commune. Les dépenses électorales financées au moyen de ces contributions sont imputées à la liste, et non aux candidats (voir également *infra*, point 4. *Campagnes électorales communes*, alinéas 3 et 4).
- Les dépenses de la liste sont celles qui ont pour éditeur responsable la tête de liste. Celle-ci supportant la responsabilité du respect du montant autorisé à la liste, il est normal qu'elle ait en la matière le pouvoir de décision.

Ainsi, si un candidat s'arroge le droit d'utiliser le montant autorisé de la liste sans l'accord préalable de la tête de liste, non seulement il ne pourra exiger l'imputation de la dépense sur le montant autorisé de la liste, mais en outre, il devra supporter sur son propre montant autorisé la dépense qu'il a commandée.

3. Possibilité de transférer des fonds électoraux

En ce qui concerne la possibilité de transférer des fonds électoraux d'un candidat à l'autre, le principe est que chacun des candidats possède un droit personnel et intransmissible de consacrer ses fonds électoraux, à concurrence du montant maximum fixé par la loi, à la diffusion d'un message personnel ou d'une idée.

4. Campagnes électorales communes

- Bien que cette possibilité ne soit pas prévue explicitement par la loi, les candidats d'une liste peuvent décider de se cotiser pour alimenter un fonds ou un compte, pour autant que ceux-ci servent à financer une campagne électorale commune. Il peut s'agir d'une campagne dont le coût est déclaré par :

1. la liste (voir *supra*, point 2) ;
2. les candidats concernés.

Il ne s'agit, dans aucun des deux cas, d'un don, dans la mesure où chacun des candidats concernés en retire un avantage.

Contrairement à ce qui est prévu pour d'autres élections, aucun accord écrit préalable ne doit être conclu entre les candidats pour déterminer par avance la part des dépenses communes qui sera imputée à chacun d'eux.

Il est bien entendu qu'un candidat ne peut pas purement et simplement céder son montant de dépenses autorisé à un autre candidat. Il ne peut faire profiter un autre candidat de tout ou partie de son montant de dépenses autorisé que dans le cadre d'une campagne commune, c'est-à-dire d'une campagne à laquelle lui aussi participe, fût-ce indirectement. Il s'ensuit qu'un candidat ne peut être contraint à céder purement et simplement tout ou partie de son montant de dépenses autorisé à sa liste ou à un autre candidat.

§3. Si un candidat se présente sur plus d'une liste, les montants maximums fixés au §2 ne peuvent être additionnés. Seul le montant maximum le plus élevé est pris en considération.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les candidats qui se présentent simultanément sur une liste provinciale et sur une ou deux autres listes peuvent cumuler deux des montants maximums fixés au § 2, y compris celui prévu pour les élections provinciales, pour autant qu'ils se présentent à ces dernières élections dans un district dont ne fait pas partie la commune dans laquelle ils sont inscrits au registre de la population.

Cela n'implique toutefois pas que la part des dépenses de propagande commune, imputée sur le montant autorisé de chaque candidat, doive être proportionnelle à la part de propagande bénéficiant à chacun des candidats. Les candidats désirant mener une campagne en commun doivent simplement s'entendre entre eux pour déterminer comment se fera l'imputation au moment de la déclaration de leurs dépenses respectives.

- Les dépenses des candidats peuvent être coordonnées par un seul responsable, qui effectue les dépenses en leur nom et tient la comptabilité de chacun d'eux séparément. Chaque parti ou liste décide en effet, en toute liberté, de son organisation interne et peut donc procéder de la manière décrite ci-dessus, à condition que les dépenses électorales effectuées puissent être imputées sans ambiguïté aux différents candidats.

5. Financement de la campagne électorale

Il faut se garder de confondre autorisation de dépenses et financement de ces dépenses. Les candidats peuvent recevoir une aide financière pour leur campagne électorale, pourvu que les dispositions de l'article 13 en matière de dons soient respectées.

Paragraphe 3

1. Interdiction de cumuler les montants maximums

- Le candidat qui, lors d'élections simultanées, figure sur plusieurs listes peut dépenser le montant le plus élevé des différents montants maximums autorisés. Il ne peut toutefois additionner ces différents montants. Il organise sa campagne comme il l'entend. Ainsi peut-il, dans le cadre de son autonomie stratégique, affecter tout ou une partie de ses dépenses, par exemple, à sa campagne électorale pour le conseil provincial ou le conseil communal.

- Dans les communes où sont organisées des élections directes des CPAS, l'article 3, § 1^{er}, fixe un plafond pour la liste qui se présente aux élections communales, et un second plafond pour la liste présentée pour les CPAS. Conformément à l'article 3, § 3, alinéa 1^{er}, le candidat qui se présente à la fois à l'élection du conseil communal et à l'élection du conseil de l'aide sociale ne peut additionner les maxima prévus au § 2.

2. Exception à l'interdiction précitée

Il existe cependant une exception à la règle générale.

S'il figure simultanément sur une liste provinciale et sur une ou deux autres listes, un candidat est autorisé à additionner deux des montants maximums applicables à ces listes, dont celui afférent aux élections provinciales, dans la mesure où il se présente à ces dernières élections dans un district dont ne fait pas partie la commune dans laquelle il est inscrit au registre de la population.

Exemple.

Mme X, domiciliée à Liège, se présente aux élections communales à Liège et brigue également un siège au conseil provincial en se présentant dans le district de Waremme. Elle est donc autorisée à additionner les deux montants maximums applicables aux élections provinciales et communales.

Elle ne peut cependant axer sa campagne sur une de ces deux élections à concurrence de la somme des deux montants maximums, mais doit respecter, pour chaque élection, le montant maximum qui lui est applicable.

Mme X ne peut par conséquent affecter intégralement la somme des deux montants maximums à la campagne qu'elle mène en vue des élections communales à Liège ou des élections provinciales à Waremme.

3. Déclaration des dépenses électorales et de l'origine des fonds par un candidat qui se présente sur plusieurs listes simultanément

Afin de garantir, en cas de candidature simultanée au conseil provincial, d'une part, et au conseil communal, au conseil de district ou au conseil de l'aide sociale, d'autre part, le droit des électeurs admis au vote de prendre connaissance des déclarations des candidats, la Commission de contrôle estime qu'il s'indique que le candidat établit et dépose sa déclaration comme suit :

- a. en cas d'interdiction du cumul des montants maximums autorisés (article 3, § 3, alinéa 1^{er}) :

une seule déclaration, en deux exemplaires, déposée au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés le district et la commune ;

- b. en cas de cumul autorisé des montants maximums (article 3, § 3, alinéa 2) :

une déclaration pour chaque élection, avec mention de la candidature sur l'autre liste, au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés le district ou la commune. Si le district et la commune sont situés dans des ressorts différents, les deux déclarations doivent donc être déposées dans deux greffes différents.

§4. Le nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs visé au §§1^{er} et 2 est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, §1^{er}, 3^o, de l'article 3, § 1^{er}, et de l'article 88 de la loi électorale communale et aux dispositions correspondantes de l'article 1^{er}, §1^{er}, 3^o et §5, et de l'article 1^{er} ter, § 3, de la loi électorale provinciale.

Article 4

Les montants fixés aux articles 2 et 3 sont adaptés aux variations des coûts de production des médias publicitaires utilisés lors des campagnes électorales selon une formule déterminée par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres sur la base de l'indice-pivot applicable au 1^{er} janvier 1994.

Article 5

Le Ministre de l'Intérieur communique, au plus tard quarante jours avant les élections, ou au plus tard le jour de la convocation des électeurs en cas d'élections extraordinaires, les montants maximums calculés conformément aux dispositions de l'article 3 que les listes et les candidats aux élections provinciales, communales, aux élections des conseils de district et aux élections directes des conseils de l'aide sociale peuvent dépenser.

Article 6

§1^{er}. Sont considérés comme dépenses de propagande électorale pour l'application de la présente loi, toutes dépenses et tous engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels, destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique, d'une liste et de leurs candidats, et émis pendant les trois mois précédant les élections provinciales et communales, les élections des conseils de district et les élections directes des conseils de l'aide sociale, ou à partir du jour de la convocation des électeurs en cas d'élections extraordinaires.

§1^{er} bis. Sont également considérées comme dépenses de propagande électorale visées au § 1^{er}, les dépenses engagées par des tiers en faveur de partis politiques, de listes ou de candidats, à moins que ces derniers :

Article 4

Comme nous l'avons déjà précisé au point 1 du commentaire de l'article 2, alinéas 1^{er} et 2, il ne sera pas promulgué d'arrêté royal afin de fixer la formule d'indexation. Cela signifie que les montants fixés aux articles 2 et 3 ne sont pas indexés et doivent être respectés en tant que tels.

Article 5

Cette information sera publiée au *Moniteur belge* dans le courant du mois d'août 2000.

Article 6**Paragraphe 1^{er}. Définition des dépenses de propagande électorale à déclarer – Applications****1. Période réglementée**

Le coût de la propagande électorale ne doit être déclaré que pour autant que la propagande ait eu lieu pendant la période réglementée. Pour les élections du 8 octobre 2000, cette période de trois mois précédant les élections a pris cours le 8 juillet 2000.

2. Applications et imputation**A. Règles de base**

Les dépenses et engagements financiers doivent être imputés dès qu'ils ont trait à des messages à caractère électoral émis au cours de la période réglementée, même si les dépenses ont été effectuées et si les engagements financiers ont été pris avant cette période. Pour

– ne mettent, dès qu'ils ont pris connaissance de la campagne menée par les tiers en question, ceux-ci en demeure, par lettre recommandée à la poste, de cesser cette campagne ;

– ne transmettent une copie de ladite lettre, accompagnée ou non de l'accord des tiers de cesser la campagne, au président du bureau électoral principal, qui joint ce ou ces documents aux déclarations des dépenses électorales et de l'origine des fonds déposées par les partis, les listes ou les candidats concernés.

§2. Ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale :

- 1° la prestation de services personnels non rémunérés ainsi que l'utilisation d'un véhicule personnel ;
- 2° la publication dans un quotidien ou un périodique d'articles de fond, à condition que cette publication s'effectue de la manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution, qu'il ne s'agisse pas d'un quotidien ou d'un périodique créé pour ou en vue des élections et que la diffusion et la fréquence de la publication soient les mêmes qu'en dehors de la période électorale ;
- 3° la diffusion à la radio ou à la télévision de programmes comportant des avis ou des commentaires, à condition que ces émissions s'effectuent de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution ;
- 4° la diffusion à la radio et à la télévision d'une émission électorale ou d'une série d'émissions électorales, à condition que des représentants des partis politiques puissent prendre part à ces émissions ;
- 5° la diffusion à la radio et à la télévision d'émissions électorales, à condition que leur nombre et leur durée soient déterminés en fonction du nombre de représentants des partis politiques au sein des assemblées législatives ;
- 6° les dépenses afférentes à l'organisation de manifestations périodiques, à condition que celles-ci :
 - n'aient pas d'objectif purement électoral ;

les exceptions à ce principe, il y a lieu de consulter le § 2 du présent article.

B. Exemples de dépenses à déclarer ou à ne pas déclarer

1. En ce qui concerne la question de savoir si les partis politiques, les listes ou les candidats doivent déclarer les dépenses découlant de l'organisation de manifestations pendant la période réglementée, il faut établir une distinction entre les manifestations récurrentes ou périodiques qui n'ont pas un but exclusivement électoral (1.1), les manifestations non périodiques à finalité électorale (1.2) et les congrès et réunions de parti organisés dans le cadre du fonctionnement normal d'un parti (1.3).

1.1. Manifestations périodiques (voir article 6, §2, 6°)

Sont considérées comme des manifestations périodiques, les festivités organisées depuis plusieurs années, aux alentours de la même date, pour les mêmes raisons : fête annuelle d'un mandataire politique, tombola de soutien à la commune, bal annuel de la section locale, manifestation sportive ou culturelle,...

Ces manifestations ne peuvent pas être organisées uniquement dans un but de propagande électorale. C'est un hasard si elles se déroulent au cours d'une période électorale. Pour cette raison, et en principe, aucune dépense ne doit être imputée comme dépense électorale.

Ainsi, les dépenses, qui sont effectuées périodiquement dans le cadre du fonctionnement normal du parti au niveau national et/ou local et au niveau des candidats (par exemple, pour l'organisation d'une tombola, d'un bal, publication de périodiques, ...) et qui interviennent durant la période de propagande électorale, ne doivent pas être considérées comme dépenses électorales pour autant qu'il soit satisfait aux deux conditions suivantes :

- a) les manifestations ainsi financées ne peuvent avoir d'objectif exclusivement électoral ;
- b) elles doivent être régulières et récurrentes. La périodicité d'une manifestation annuelle ou bisannuelle sera appréciée sur la base de la période de référence de deux ou de quatre ans précédant la période réglementée, prévue à l'article 6, § 2, 6° .

- aient un caractère régulier et récurrent et présentent les mêmes caractéristiques en ce qui concerne l'organisation; la périodicité sera appréciée soit sur la base d'une période de référence de deux ans précédant la période visée au § 1^{er}, période au cours de laquelle la manifestation concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par an, soit sur la base d'une période de référence de quatre ans précédant la période visée au § 1^{er}, période au cours de laquelle la manifestation concernée doit avoir eu lieu au moins une fois en deux ans. Si les dépenses occasionnées par la publicité ou les invitations sont toutefois manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel d'une telle manifestation, elles devront, par exception, être imputées comme dépenses électorales ;
- 7° les dépenses afférentes à des manifestations non périodiques payantes, organisées à des fins électorales, dans la mesure où les dépenses sont couvertes par les recettes, à l'exception de celles provenant du sponsoring, et ne concernent pas les dépenses engagées pour la publicité et les invitations. Dans l'hypothèse où les dépenses ne sont pas entièrement couvertes par les recettes, la différence doit être imputée comme une dépense électorale;
- 8° les dépenses engagées au cours de la période électorale dans le cadre du fonctionnement normal du parti au niveau national ou local, notamment pour l'organisation de congrès et de réunions de parti. Toutefois, si les dépenses engagées pour la publicité et les invitations sont manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel de ce genre de manifestation, elles doivent, exceptionnellement, être imputées au titre de dépenses électorales;
- 9° les dépenses afférentes à la création d'applications de l'internet, à condition qu'elle s'opère de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale.

Exemple.

Le coût du magazine qui est diffusé par la section locale d'un parti politique pour informer régulièrement les habitants de la commune des activités du conseil communal ne doit pas être déclaré, pour autant que:

- cette publication ait eu un caractère périodique au cours des deux ans qui ont précédé les élections ;
- ni sa diffusion ni sa fréquence n'aient été accrues au cours de la période électorale.

Si un périodique ou un magazine édité dans le cadre d'une manifestation périodique comporte de la propagande électorale, la règle suivante s'applique : si le magazine comporte par exemple 30% de propagande électorale, 30% des dépenses afférentes tant à la confection qu'à l'expédition et à la distribution de la publication sont imputables à titre de dépenses électorales.

*
* *

Ces principes s'appliquent aussi aux dépenses effectuées, dans le cadre de leur programmation annuelle, par des composantes et des organisations connexes du parti dans lesquelles les candidats jouent un rôle dirigeant.

Par exception, les dépenses engagées pour de la publicité ou des invitations manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel de la manifestation devront être imputées – à concurrence du surcoût - comme dépenses électorales (voir article 6, § 2, 6° , dernière phrase).

Exemple.

Une manifestation périodique est organisée pendant la période réglementée. Alors qu'habituellement, seuls les membres du parti y sont invités par écrit et une demi-page de publicité est louée dans un journal publicitaire local, on invite cette fois-ci tous les habitants de la commune par lettre et on loue une page entière de publicité dans tous les journaux publicitaires locaux. Dans ce cas, le surcoût doit être imputé comme dépense électorale.

*
*
*

Une règle particulière s'applique aux congrès et réunions de parti (voir point 1.3).

Il faut aussi préciser que l'interdiction de distribuer des cadeaux et des gadgets et de vendre ces derniers doit également être respectée dans le cadre de ces manifestations périodiques (cf. art. 7).

1.2. Manifestations non périodiques à but électoral (voir article 6, § 2, 7°)

1.2.1. La loi n'interdit pas aux sections locales, aux candidats ou à d'autres personnes d'organiser des manifestations inhabituelles, même si celles-ci s'inscrivent manifestement dans le cadre d'une campagne électorale ou d'une campagne visant à soutenir l'action d'un parti ou d'une liste. Des bals ou des soupers pourront toujours être organisés. Ceux-ci permettent d'ailleurs souvent à une liste de recevoir le soutien financier de ses militants, par les recettes dégagées à l'occasion de la vente de consommations ou de repas. Cependant, ces manifestations non périodiques sont présumées être organisées à des fins de propagande électorale. C'est pourquoi, dans un tel cas, certaines dépenses devront être comptabilisées à titre de dépenses électorales.

Doivent en tout état de cause être déclarées comme dépenses électorales :

- les dépenses de publicité, telles que les dépenses consacrées aux affiches, aux insertions dans les journaux, ... ;
- les invitations.

Doivent aussi être déclarées comme dépenses électorales, toutes les autres dépenses qui excèdent les recettes, à l'exception de celles provenant de la sponsorship, réalisées au cours de la manifestation en question (en d'autres termes, lorsqu'il y a un déficit).

Si les recettes excèdent les dépenses, les dépenses de publicité et celles destinées aux invitations n'étant pas prises en considération, l'excédent est considéré comme une recette électorale, qui, à condition qu'elle ait servi à financer la propagande électorale, doit figurer dans la déclaration d'origine des fonds.

Cependant, il convient de rappeler que seuls les dons faits par des particuliers sont autorisés, et ce, aux conditions suivantes. Les partis politiques et leurs composantes, les listes, les candidats et les mandataires politiques peuvent recevoir chacun d'une même personne physique, à titre de don, un montant maximum de 20.000 francs, ou la contre-valeur de ce montant, par an. Le donateur peut consacrer chaque année un montant de 80.000 francs au maximum, ou la contre-valeur de ce montant, à des dons en faveur de partis politiques et de leurs composantes, de listes, de candidats et de mandataires politiques. Les donateurs ne bénéficient plus de l'immunisation fiscale pour ces dons.

Enfin, les carnets publicitaires qui sont imprimés lors d'une manifestation, et dans lesquels des encarts sont achetés au prix du marché (à titre de sponsoring), ne sont pas interdits. Il ne faut toutefois pas tenir compte des recettes réalisées grâce à ces carnets publicitaires pour calculer les dépenses à déclarer de la manifestation.

1.2.2. Exemples

1.2.2.1. Un candidat organise un show électoral, où sont invités des artistes. Les recettes et les dépenses peuvent être ventilées comme suit :

Recettes :

- sponsorship :	50.000 francs
- entrées :	100.000 francs
- vente de boissons :	50.000 francs
- tombola :	20.000 francs
- total :	220.000 francs

dont seuls les trois derniers postes, d'un montant de 170.000 francs, peuvent être déduits des dépenses.

Dépenses :

- publicité (impression et distribution du programme) :	100.000 francs
- invitations (frais d'impression et d'envoi) :	25.000 francs
- cachet des artistes :	125.000 francs
- organisation :	75.000 francs
- total :	325.000 francs

dont les deux premiers postes, d'un montant de 125.000 francs, doivent en tout état de cause être déclarés à titre de dépenses électorales et dont les deux derniers postes, d'un montant de 200.000 francs, peuvent être imputés sur les recettes, exception faite de la sponsoring.

Il y aura dès lors lieu de déclarer un montant de 155.000 francs à titre de dépenses électorales, à savoir 100.000 francs pour la publicité et 25.000 francs pour les invitations ainsi que 30.000 francs résultant de la compensation entre 200.000 francs de dépenses et 170.000 francs de recettes.

1.2.2.2. Un candidat qui n'a jamais tenu de permanences sociales et qui, pendant la période réglementée, publie des annonces pour de telles permanences, doit comptabiliser le coût de ces annonces comme dépenses électorales. Ces permanences n'ayant pas eu lieu par le passé, elles ne sont donc pas récurrentes.

1.3. Congrès et réunions de parti organisés dans le cadre du fonctionnement normal d'un parti (voir article 6, § 2, 8°)

Le coût de l'organisation de ces manifestations ne doit pas être déclaré, sauf lorsque les dépenses engagées pour de la publicité et les invitations sont manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel de ces manifestations. Dans ce cas, le surcoût doit être déclaré.

*
* *

2. Les dépenses afférentes aux autocollants porteurs d'un message politique doivent être déclarées entièrement, si ceux-ci sont visibles pendant la période réglementée. Le fait que ces dépenses aient été engagées avant le début de la période électorale n'a pas d'importance.

3. Les dépenses afférentes aux enveloppes, timbres, papiers à en-tête, etc., achetés et stockés avant le début de la période réglementée, doivent être déclarées.

4. Il en va de même des affiches, tracts, *mailings*, etc. imprimés avant le début de la période réglementée, mais utilisés comme matériel de propagande pendant cette période, sauf à prouver que ces affiches et tracts sont les restes d'un stock utilisé, facturé et déclaré pour les élections précédentes.

5. En ce qui concerne l'imputation des dépenses exposées par un parti politique, une liste ou un candidat pour l'utilisation de biens durables (par exemple : panneaux publicitaires, véhicules, remorques, etc.) dans le cadre de la campagne électorale, il convient de faire la distinction suivante :

- en cas d'acquisition :

a) les biens personnels ou acquis pour des activités étrangères à la campagne, qu'ils aient été acquis avant ou pendant la période réglementée, ne doivent pas être imputés;

b) tous les autres biens qui sont ou ont été achetés pour des élections peuvent être imputés sur trois élections, quelles qu'elles soient, avec un minimum d'un tiers de la dépense par élection. En cas d'imputation supérieure à 33% par élection, la dernière imputation peut être inférieure à 33%.

- en cas de location :

le loyer de biens durables loués dans le but de mener une campagne électorale doit être déclaré immédiatement, dans sa totalité, pour l'élection en question.

6. En ce qui concerne les campagnes téléphoniques, il convient de souligner que les campagnes commerciales sont absolument interdites (cf. l'article 7, § 1^{er}, 2^e).

En ce qui concerne les campagnes non commerciales, les frais doivent être prouvés au moyen de factures. Si l'on utilise des lignes téléphoniques louées spécialement pour la campagne, il suffit de produire la facture y afférente.

Si l'on utilise des lignes existantes, la preuve des frais exposés spécialement pour la campagne électorale devra être apportée en établissant la différence entre les factures relatives aux appels effectués durant la campagne électorale et celles relatives aux appels effectués pendant une même période, en dehors de toute campagne. Le coût des appels doit donc être repris parmi les dépenses électorales.

Il est strictement interdit aux entreprises et aux institutions publiques d'organiser à leurs frais des campagnes téléphoniques en faveur de partis, listes ou candidats. Par contre, si une équipe de bénévoles, ou si le candidat lui-même effectue une campagne par téléphone, cette campagne n'est pas illégale.

7. Le prix des applications de l'internet doit être déclaré, si elles ont été facturées pour la réalisation de propagande électorale (par exemple, la création contre rémunération d'un site Internet ou de propagande électorale en vue de sa diffusion par courrier électronique par une firme spécialisée). Tous les coûts afférents à l'envoi d'e-mails contenant de la propagande électorale doivent également être déclarés comme dépenses électorales (cf. art. 6, § 2, 9^e).

8. Un entrepreneur qui est candidat aux élections communales peut utiliser les camionnettes ou les services du personnel de son entreprise pour faire campagne, à condition:

- que l'utilisation des camionnettes soit facturée ;
- que le personnel collabore en dehors des heures de travail et sur base volontaire.

Par contre, la prestation de services personnels (c'est-à-dire provenant de particuliers) non rémunérés, ainsi que l'utilisation d'un véhicule personnel ne sont pas considérées comme dépenses électorales (cf. article 6, § 2, 1^e).

9. Il est interdit d'utiliser à des fins électorales le bulletin communal ou provincial ou toute autre publication – même à caractère récurrent – publiée avec le soutien financier de la commune ou de la province. En cas de plainte pour infraction à cette interdiction, le coût des publications en question peut être imputé comme dépense électorale pour autant que ces publications aient été diffusées pendant la période réglementée. Il est dès lors à conseiller de veiller à ce que ces publications demeurent purement informatives et soient distribuées de manière politiquement neutre, par exemple sous la signature du secrétaire communal ou du greffier provincial.

10. Les tracts électoraux imprimés à l'imprimerie provinciale ou communale doivent être facturés et imputés au prix du marché. Il va sans dire que le candidat doit payer effectivement la facture y afférente. Cette pratique n'est autorisée que si cette imprimerie effectue habituellement des travaux d'imprimerie pour des tiers. Si tel n'est pas le cas, cette pratique est interdite.

11. Les candidats doivent imputer sur leur montant autorisé de dépenses électorales le coût de leur courrier électoral envoyé sous forme de lettres personnelles, fermées et adressées nominativement.

Les envois de courrier fermé et adressé nominativement ne peuvent pas être contrôlés, car ils sont protégés par le secret des lettres et le droit au respect de la vie privée.

Il faut toutefois souligner qu'une fois ce courrier réceptionné, le propriétaire de la lettre n'est plus l'expéditeur, mais le destinataire du courrier. Il lui est donc loisible de produire la lettre si telle est sa volonté.

Ainsi, si le secret des lettres entrave l'exercice du contrôle, il ne l'empêche pas définitivement.

Les candidats doivent donc prendre soin de déclarer les envois électoraux fermés et adressés nominativement dans leur déclaration de dépenses électorales.

C. Propagande négative

La propagande négative constitue également une dépense électorale. Ainsi, un parti politique, une liste ou un candidat qui imprime et distribue un tract dirigé contre un autre parti, une autre liste ou un autre candidat doit imputer le coût de ce tract, comme dépense de propagande électorale, sur son montant autorisé.

D. Protection de la vie privée

La Commission de contrôle souligne que l'utilisation de fichiers en dehors de l'objectif pour lequel ils ont été constitués est réglementée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

E. Attention !

La Commission de contrôle rappelle que les partis, les listes et les candidats ne peuvent mener aucune campagne électorale avec la collaboration des cabinets ministériels, des institutions et administrations fédérales, régionales, communautaires, provinciales et communales ou des organismes ou services publics.

Paragraphe 1^{er} bis. Propagande électorale faite par des tiers

Les dépenses de propagande électorale faites par des tiers doivent être imputées dans la mesure où elles visent à influencer favorablement le résultat d'un parti, d'une liste ou d'un candidat et où les bénéficiaires sont nommés ou identifiables. Ces dépenses doivent être déclarées par ces derniers, à moins qu'ils n'appliquent immédiatement la procédure visée à l'article 6, § 1^{er} bis, pour mettre fin à cette campagne.

Sont considérés comme des tiers, les amis, parents, et tout autre particulier ou association, donc aussi les sections locales, les associations rattachées au mouvement d'un parti ou d'une liste, sans pouvoir être considérées comme composantes d'un parti au sens de l'article 1^{er}.

Il doit être entendu que les dépenses qui seraient faites à titre gratuit ou manifestement sous-facturées par un tiers qualifié d'« entreprise » au sens de l'article 13, sont bien entendu interdites.

Paragraphe 2. Coûts afférents à des biens et des services ne devant pas être imputés comme dépenses électorales

1. Pour la bonne compréhension de ce paragraphe, il convient de lire non seulement les observations suivantes, mais également le commentaire des §§ 1^{er} et 1^{er} bis (voir *supra*)

2. Par services personnels non rémunérés, on entend les prestations effectuées par des bénévoles – par exemple, des militants de parti – dans le domaine de la propagande électorale (un bénévole qui circule au volant d'une voiture portant des affiches électorales, qui installe des panneaux électoraux dans son jardin, etc.).

3. Ni le coût salarial des collaborateurs individuels des mandataires politiques ni celui des collaborateurs des groupes politiques au sens large, ni le fait que des étudiants effectuent un stage au sein d'un parti politique en période électorale ne doivent être portés en compte.

4. Le coût des publications et communications aux membres, qui entrent dans le cadre des activités normales et régulières de l'organisation, au sens de l'article 6, § 2, 2° , n'est pas non plus imputable au titre de dépenses électorale.

5. Les émissions concédées sur les émetteurs publics ne doivent pas non plus être portées en compte dans la mesure où elles peuvent être programmées pendant la période électorale.

Le dispositif électoral de la RTBF du 8 juin 2000 prévoit sous le point F. « Émissions concédées » ce qui suit :

« 1. En application de l'article 24, § 1^{er}, du règlement adopté par le conseil d'administration le 19 octobre 1998, les « tribunes politiques » à la radio et les émissions de « doctrine politique » à la télévision sont suspendues du mardi 8 août 2000 au dimanche 8 octobre 2000 inclus. Elles sont remplacées par les tribunes électorales, selon les modalités fixées par la RTBF.

2. Les émissions philosophiques et religieuses, ainsi que les tribunes économiques et sociales sont maintenues.

3. Durant la période du samedi 8 juillet 2000 au dimanche 8 octobre 2000 inclus, les responsables d'émissions concédées maintenues, et spécialement de celles qui aborderont des questions d'actualité économique et sociale, ne peuvent, en aucun cas, inviter à voter pour un parti, ni faire participer à leurs émissions des candidats, des mandataires politiques ou des militants notoires de parti politique, dès lors que ceux-ci ont fait savoir qu'ils seraient ou pourraient vraisemblablement être candidats aux prochaines élections provinciales ou communales. Ils sont également invités à ne pas interférer dans la campagne électorale, notamment par des allusions directes ou indirectes à des partis politiques ou à des candidats aux élections ou à des éléments de leur programme. »

§3. L'article 4*bis* de la loi du 4 juillet 1989 est applicable dans le cadre des dépenses de propagande électorale engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux, les élections des conseils de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

§4. Les dépenses et engagements financiers afférents à des biens, des fournitures et des services relevant de l'application du §1^{er} doivent être imputés au prix de marché.

Paragraphe 4. Définition de la notion de « prix du marché »

Les dépenses électorales doivent être déclarées au prix du marché, c'est-à-dire à un prix raisonnable – justifié d'un point de vue commercial -, calculé en fonction des conditions spécifiques de la commande.

Si le prix effectivement payé par le candidat est inférieur au prix habituel, par exemple parce qu'il s'agit d'un prix d'ami, il devra déclarer le coût normal des tracts par exemple, et non le prix effectivement payé.

La référence faite au prix du marché à l'article 6 a justement pour but d'éviter qu'un sponsoring déguisé ne permette à certains candidats de dépenser plus qu'ils ne le pourraient dans des conditions normales. Cependant, la référence au prix du marché n'exclut pas l'obtention de remises sur une base commerciale, en raison de l'importance de la commande.

L'article 13 interdit aux candidats de recevoir des dons d'entreprises. Les dons interdits peuvent consister non seulement en argent, ou en d'autres biens, mais aussi en la fourniture de prestations à titre gratuit ou à un prix manifestement inférieur au prix du marché.

Le prix du marché est le prix qu'il convient également de prendre en considération pour les publications faites dans des périodiques liés à des composantes de familles politiques, à condition, évidemment, que ces périodiques ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6, § 2, 2° .

Le montant imputable en matière de dépenses et d'engagements financiers est le montant définitif incluant la TVA et toutes les autres taxes.

Article 7

§ 1^{er}. Pendant les trois mois précédant les élections provinciales, communales et de district et les élections directes des conseils de l'aide sociale ou à partir du jour de la convocation des électeurs en cas d'élections extraordinaires, les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats :

- 1° ne peuvent vendre⁽¹⁾ ou distribuer des cadeaux et des gadgets ;
- 2° ne peuvent organiser des campagnes commerciales par téléphone ;
- 3° ne peuvent diffuser de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma ;
- 4° ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère commercial ;
- 5° ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de 4m² .

⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur de l'interdiction de vente de gadgets n'était pas encore connue au moment de boucler la rédaction de la présente brochure (8 août 2000 - Voir *Avant-propos*)

Article 7

Cette disposition, qui interdit aux partis politiques, aux listes et aux candidats, ainsi qu'aux tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats, de recourir à certaines formes de campagne pendant la période réglementée a une portée générale. Ces interdictions doivent être respectées, que les méthodes utilisées aient ou non un but clairement électoral. C'est ainsi qu'un bourgmestre, candidat aux élections communales, ne peut utiliser des spots radiodiffusés ou télévisés pour faire de la publicité pour son bal annuel pendant la période réglementée, même s'il l'a fait les années précédentes en dehors des périodes électorales.

Paragraphe 1^{er}, 1^o. Interdiction de vendre ou de distribuer des cadeaux et des gadgets

A. Cadeaux

1. Dons en nature

Les dons en nature, par exemple le fait d'offrir une collation ou une boisson lors d'une réunion privée, d'une conférence de presse ou d'un congrès électoral où ne sont invités que des militants du parti et la presse (donc lors d'activités à caractère strictement privé), ne sont pas considérés comme un cadeau interdit par l'article 7, § 1^{er}, 1^o . Leur coût ne doit pas être imputé (voir également le commentaire de l'article 6, § 1, - *point 2.B.1.3. Congrès et réunions de parti*)

2. Articles 184 et 185 du Code électoral

En ce qui concerne les collations et les boissons, il ne faut pas perdre de vue l'interdiction prévue aux articles 184 et 185 du Code électoral.

Article 184 du Code électoral :

« Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs, celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs quelconques.

La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté des dons, offres ou promesses.

Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation faites à l'occasion des élections. »

Article 185 du Code électoral :

« Seront punis comme auteurs des délits prévus par les quatre articles précédents, ceux qui auront fourni des fonds pour les commettre, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces. »

Il est à noter que le montant de l'amende prévue à l'article 184 du Code électoral est majoré de mille neuf cent nonante décimes (c'est-à-dire qu'il est multiplié par 200). En réalité, l'amende sera donc comprise entre 5.200 francs et 40.000 francs.

B. Gadgets

1. Interdiction de distribuer et de vendre des gadgets

Il est absolument interdit de distribuer des gadgets, de quelque façon que ce soit, pendant la période réglementée.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'interdiction de vente de gadgets : voir note en bas de page concernant l'article 7, §1^{er}, 1^o.

2. Définition de la notion de gadget

Au cours de la discussion, en commission de l'Intérieur du Sénat, de la future loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections locales, le ministre de l'Intérieur avait défini la notion de gadget de la manière suivante :

« Le ministre estime que l'on peut parler de gadget si l'on a affaire à un objet dont la personne qui le distribue espère que la personne qui le reçoit l'affectera ultérieurement à l'usage auquel il est normalement destiné, et qu'à cette occasion, l'utilisateur apercevra à chaque fois le message figurant sur l'objet.

Par contre, si un candidat distribue une carte du format d'un petit calendrier, où figurent sa photo et les jours et heures où il reçoit en consultation, il s'agit manifestement d'un message politique» (Doc. Sénat, 1993-1994, n° 1092-2, p. 12).

Même s'il est possible de prouver au moyen d'une facture que les gadgets ont été achetés avant le début de la période réglementée, l'interdiction de distribuer et de vendre des gadgets reste applicable durant cette période.

3. Exemples de gadgets interdits

Doivent être considérés comme des gadgets interdits : les ballons, les stylos, les jeux de cartes, les agendas, les sacs en plastique, les produits naturels (notamment les pommes, les fleurs, etc.). Il est strictement interdit d'en distribuer et d'en vendre.

4. Moyens de propagande autorisés

- Ne sont pas considérés comme des gadgets ou des cadeaux, les imprimés (sur papier) à message politique, comportant des illustrations ou opinions sur le thème des élections et sur les candidats à ces élections. Ces imprimés, de même que des autocollants, peuvent être distribués ; il faudra simplement en imputer le coût sur les montants autorisés des dépenses. Les candidats qui distribuent, par exemple, des livres dans lesquels ils exposent leurs conceptions politiques doivent en imputer soit le prix de vente, soit le prix coûtant, selon que l'ouvrage a été mis en vente ou non.

Selon le critère légal, les messages sur papier ne sont donc ni des cadeaux ni des gadgets, au contraire des dons en nature. Il convient de rapprocher ce principe de la déclaration précitée, faite par le ministre de l'Intérieur concernant la valeur d'usage

d'un objet (voir *supra*). L'énumération des gadgets interdits figurant ci-dessus n'est évidemment pas limitative.

- Une cassette, un CD ou un CD-ROM contenant des enregistrements musicaux, ou une disquette, portant le nom d'un candidat, sont des gadgets qu'il est interdit de distribuer. Cependant, si la cassette, le CD, le CD-ROM ou la disquette contiennent exclusivement un message politique qui est ineffaçable, ce ne sont pas des gadgets. Un CD-ROM informatif qui est offert par la commune à ses habitants pendant la période électorale n'est pas considéré comme un cadeau ou un gadget au sens de cette loi, pour autant qu'il ne contient pas de message électoral et soit fourni de manière politiquement neutre. C'est ainsi que le secrétaire communal peut signer la lettre qui accompagne l'envoi du CD-ROM.

Paragraphe 1^{er}, 2^o. Interdiction d'organiser des campagnes commerciales par téléphone

Voir le commentaire de l'article 6, § 1^{er}, - point 2.B.6.

Paragraphe 1^{er}, 3^o. Interdiction de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma

Cette interdiction a une portée générale (voir aussi l'introduction du commentaire de cet article).

Paragraphe 1^{er}, 4^o et 5^o. Interdiction d'utiliser des panneaux ou affiches publicitaires commerciaux et des panneaux ou affiches publicitaires non commerciaux de plus de 4 m²

1. Panneaux ou affiches publicitaires commerciaux

- La loi interdit l'utilisation de panneaux ou d'affiches publicitaires commerciaux, c'est-à-dire d'affiches apposées sur des panneaux publicitaires qui sont normalement loués à des fins publicitaires.

- Les panneaux ou calicots qui sont achetés ou loués pour n'être installés que pendant la campagne électorale (par exemple, dans le jardin d'un militant) et pourvus d'un affichage non commercial ne sont pas soumis à l'interdiction, à la condition qu'aucune contrepartie ne soit demandée pour l'installation desdits panneaux ou calicots. Le prix d'acquisition ou de location doit, en revanche, être déclaré. En ce qui concerne l'amortissement du prix d'achat, il est renvoyé au commentaire de l'article 6, § 1^{er}.
- Il va sans dire que l'affichage sauvage sur les panneaux publicitaires est interdit en vertu de l'article 7 et des règlements de police communaux. C'est ainsi que, pendant la campagne, les panneaux publicitaires ne peuvent être utilisés en tant que panneaux privés.

2. Panneaux ou affiches publicitaires à caractère non commercial de plus de 4 m²

- La loi autorise l'utilisation de panneaux à caractère non commercial et d'affiches privées jusqu'à 4 m². Cela signifie qu'il est interdit d'apposer une affiche de 4 m² sur un panneau privé de plus de 4 m² dans la propriété d'un militant du parti.
- Sont des affiches privées, les affiches qui sont apposées sur des supports pour lesquels aucune contrepartie n'est due, tels que les panneaux installés à cet effet par les communes, ou les affiches qui sont apposées gratuitement chez des militants du parti. Votre voisin peut dès lors soutenir votre campagne en apposant une affiche électorale à sa fenêtre. L'objectif des initiateurs de la loi était en effet de favoriser des campagnes électorales auxquelles les habitants de la commune participent activement.
- Les panneaux ou affiches de plus de 4 m² ne peuvent pas être scindés.

- Les affiches qui peuvent être apposées gratuitement sur la voiture d'un particulier sont considérées comme des affiches privées, au même titre que les affiches apposées sur des remorques qui peuvent être utilisées gratuitement.
- Les dépenses afférentes aux affiches apposées sur des panneaux privés et aux affiches d'une superficie inférieure ou égale à 4m² sont imputées comme dépenses électorales. Les dépenses afférentes aux affiches privées doivent être imputées par le parti, la liste ou le candidat sur le montant maximum autorisé de ses dépenses électorales.
- Les achats de panneaux d'affichage mobiles ne tombent pas sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 7, § 1^{er}, 4^o, contrairement à la location de *promobikes* et de panneaux publicitaires mobiles.

3. Portée de l'interdiction

Les affiches collées avant le début de la période réglementée dans le cadre d'une précampagne et qui restent visibles après le début de cette période, c'est-à-dire à partir du 8 juillet 2000, relèvent du champ d'application des règles prévues à l'article 7.

Étant donné que la période réglementée a pris cours à la date précitée, les affiches sur les supports commerciaux et les affiches de plus de 4 m² sont interdites conformément à l'article 7, § 1^{er}, 4^o et 5^o. Les infractions à cette interdiction pourront être sanctionnées dans le chef des candidats, des listes ou des partis. Les partis, les listes et les candidats doivent appliquer, à l'égard de l'afficheur qui a apposé ces affiches avant le début de la période réglementée et ne les retire pas après le 8 juillet 2000, la procédure d'arrêt de la campagne prévue au §1^{er}bis. Si l'afficheur n'obtempère pas, on considérera qu'il s'agit d'une forme de campagne interdite et le parti, la liste ou le candidat concerné sera évidemment censé porter plainte contre lui (éventuellement avec constitution de partie civile) auprès du parquet.

§2. Pour la même période, le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles générales régissant l'apposition d'affiches électorales et l'organisation de caravanes motorisées.

Paragraphe 2. Possibilité de prendre un arrêté royal fixant les règles générales régissant l'apposition d'affiches électorales et l'organisation de caravanes motorisées

- Si un tel arrêté royal n'est pas pris pour les élections du 8 octobre 2000, la Commission de contrôle exprime en tout cas le souhait que l'on n'appose pas d'affiches sur des biens faisant partie du domaine public ou appartenant à des intercommunales (avec ou sans leur approbation), ni sur les biens de personnes privées sans leur consentement exprès. Cette mesure vise à éviter « l'affichage sauvage ».
- On rappellera, à cet égard, les dispositions légales ci-après :
 1. *L'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique* (Moniteur belge du 4 janvier 1946)

L'article 1^{er} de cette loi dispose ce qui suit:

« Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit. »

En vertu de l'article 2 de cette loi, les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1.000 francs (à multiplier par 200). Les dispositions du Livre I du Code pénal, y compris le chapitre VII (participation de plusieurs personnes à la même infraction) et l'article 85 (circonstances atténuantes), sont applicables aux infractions prévues à l'article 1^{er}.

2. *La loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes (Moniteur belge du 5 août 1956)*

En vertu de l'article 10 de cette loi, il est interdit, d'apposer des affiches, de placer des enseignes ou de recourir à tous autres procédés de réclame ou de publicité dans les zones de dégagement de 30 mètres situées le long des autoroutes.

En vertu de l'article 13, § 1^{er}, de la même loi, les infractions à cette interdiction sont punies d'un emprisonnement de huit jours à quatorze jours et d'une amende de 26 francs à 200 francs (à multiplier par 200) ou de l'une de ces peines seulement. Les dispositions du Livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII (participation de plusieurs personnes à la même infraction) et de l'article 85 (circonstances atténuantes), leur sont applicables.

*
* *
*

- En ce qui concerne le suraffichage ou la destruction d'affiches électorales, la Commission de contrôle considère que les frais nécessités par le remise en état ou l'apposition de nouvelles affiches ne doivent pas être imputés.

Article 8

Lorsqu'ils font la demande d'un numéro de liste national, les partis politiques déposent une déclaration écrite mentionnant l'obligation de déclarer leurs dépenses électorales.

Article 8

Pour les formulaires pour les élections provinciales et communales du 8 octobre 2000: voir entre autres le *Moniteur belge* du 27 juillet 2000.

Ils s'engagent à joindre à leur déclaration de dépenses, une déclaration d'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 5.000 francs et plus.

Ils doivent s'engager à communiquer les données visées aux précédents alinéas dans les trente jours des élections provinciales et communales, des élections des conseils de district et des élections directes des conseils de l'aide sociale au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le siège national du parti est établi.

La déclaration écrite, la déclaration des dépenses et la déclaration de l'origine des fonds sont établies sur des formulaires spéciaux et sont signées par le demandeur.

Ces formulaires sont fournis par le Ministre de l'Intérieur.

Article 9

§ 1^{er}. Les présidents des tribunaux de première instance, visés à l'article 8, établissent un rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les partis politiques, chacun pour ce qui le concerne.

§2. Les rapports doivent être établis en quatre exemplaires dans les soixante jours de la date des élections provinciales, communales et de district et des élections directes des conseils de l'aide sociale. Deux exemplaires sont conservés par le président du tribunal de première instance et les deux autres sont remis aux présidents de la Commission de contrôle.

Le rapport est établi sur des formulaires spéciaux fournis par le Ministre de l'Intérieur.

A partir du sixantième jour suivant les élections provinciales, communales et de district et les élections directes des conseils de l'aide sociale, un exemplaire du rapport est déposé pendant quinze jours au greffe du tribunal de première instance, où il peut être consulté par tous les électeurs inscrits sur la liste des électeurs, sur présentation de leur convocation au scrutin.

Les rapports et les remarques formulées par les candidats et les électeurs inscrits sur la liste des électeurs sont ensuite transmis par les présidents à la Commission de contrôle.

Article 10

§ 1^{er}. Après examen des rapports et des remarques faites conformément à l'article 9, la Commission de contrôle statue contradictoirement, au plus tard nonante jours après la réception de tous les rapports, sur l'exactitude et l'exhaustivité de chaque rapport.

§2. Le rapport final de la Commission de contrôle mentionne :

1° par parti politique, le montant total des dépenses électorales engagées par ce parti ;

2° toute infraction, imputable au parti politique, aux dispositions des articles 2 et 7.

§3. Les présidents de la Chambre des représentants et du Sénat transmettent sans délai le rapport final de la Commission de contrôle aux services du *Moniteur belge*, qui le publie dans les annexes du *Moniteur belge* dans les trente jours de sa réception.

Article 11

Lorsque la déclaration prévue à l'article 8 n'est pas déposée, en cas d'infraction aux interdictions prévues à l'article 7, ou en cas de dépassement du montant maximum autorisé fixé à l'article 2, et lorsque ces faits sont imputables au parti politique, le parti politique concerné perd, pendant la période subséquente fixée par la Commission de contrôle et qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois, le droit à la dotation prévue à l'article 15 de la loi du 4 juillet 1989.

Article 12

§ 1^{er}. Sera puni des peines prévues à l'article 181 du Code électoral :

- 1° quiconque aura omis de déclarer ses dépenses électorales et/ou l'origine des fonds dans le délai fixé à l'article 11, §5, de la loi électorale provinciale, à l'article 23 et à l'article 97 de la loi électorale communale et à l'article 2, §3, de l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons ;
- 2° quiconque aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale dépassant les montants maximums prévus à l'article 3, §2 ;
- 3° quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 pendant les trois mois qui précèdent les élections ;
- 4° le candidat en tête de la liste provinciale, de la liste communale, de la liste pour les conseils de district ou de la liste du conseil de l'aide sociale qui aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale dépassant les maximums fixés à l'article 3, §1^{er} ;
- 5° le candidat placé en tête d'une liste ne disposant pas d'un numéro national et d'un sigle protégé et qui engage des dépenses en vue de mener une campagne électorale au niveau national.

§ 2. Toute infraction prévue au § 1^{er} est passible de poursuites soit à l'initiative du procureur du Roi, soit sur plainte de toute personne justifiant d'un intérêt.

Les dénonciations anonymes ne seront pas prises en considération par le procureur du Roi.

Article 12

L'article 181 du Code électoral est libellé comme suit:

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis soit de l'argent, des valeurs ou avantages quelconques, soit des secours, sous la condition d'obtenir soit un suffrage, soit l'abstention de voter, soit la procuration prévue à l'article 147bis, ou en subordonnant les avantages décrits au résultat de l'élection.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront accepté les offres ou promesses. »

Le montant de l'amende prévue à l'article 181 du Code électoral est majoré de mille neuf cent nonante décimes (c'est-à-dire multiplié par 200). Dans la pratique, l'amende se situe donc entre 10.000 francs et 100.000 francs.

§3. Le délai pour l'exercice du droit d'initiative du procureur du Roi et l'introduction des plaintes en ce qui concerne les infractions visées au § 1^{er} expire le cent vingtième jour suivant les élections.

Le procureur du Roi transmet à la Commission de contrôle pour les élections provinciales et à la députation permanente pour les élections communales ou les élections de district ou l'élection directe des conseils de l'aide sociale, une copie des plaintes à l'égard des candidats aux dites élections. Le procureur du Roi en transmet également copie aux personnes visées par la plainte. Les communications s'effectuent dans les huit jours du dépôt des plaintes.

Le procureur du Roi avise la Commission de contrôle pour les élections provinciales et la députation permanente pour les élections communales ou les élections de district ou l'élection directe des conseils de l'aide sociale, dans le même délai, de sa décision d'engager des poursuites relatives aux faits visés au § 1^{er}.

§4. Toute personne ayant déposé une plainte ou intenté une action qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

§5. Dans le cadre des poursuites prévues au §2, le procureur du Roi peut demander, à un candidat déterminé, toute information concernant l'origine des fonds ayant servis au financement de sa campagne de propagande électorale.

Article 13

Seules les personnes physiques peuvent faire des dons à des partis politiques et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques. Les candidats et les mandataires politiques peuvent néanmoins recevoir des dons du parti politique ou de la liste au nom desquels ils sont candidats ou exercent un mandat. De même, des composantes peuvent recevoir des dons de leur parti politique et inversement. Sans préjudice des dispositions précédentes, sont interdits, les dons de personnes physiques agissant en réalité comme intermédiaires de personnes morales ou d'associations de fait.

Article 13

1. Généralités

Cet article, qui interdit les dons d'entreprise aux partis politiques et à leurs composantes, aux listes, aux candidats et aux mandataires politiques, vise en fait tout donateur constitué en personne morale, que ce soient des sociétés commerciales ou des ASBL, ou même en association de fait. En réalité, la notion d'« entreprise » vise à exclure tout autre donateur que les donateurs particuliers.

L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons de 5.000 francs et plus à des partis politiques et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques est enregistrée annuellement par les bénéficiaires. Des partis politiques et leurs composantes, des listes, des candidats et des mandataires politiques peuvent chacun recevoir annuellement, à titre de dons d'une même personne physique, une somme ne dépassant pas 20.000 francs, ou sa contre-valeur. Le donateur peut consacrer chaque année un montant total ne dépassant pas 80.000 francs, ou la contre-valeur de ce montant, à des dons au profit de partis politiques et de leurs composantes, de listes, de candidats et de mandataires politiques. Les versements que les mandataires politiques font à leur parti politique ne sont pas considérés comme des dons.

Les prestations gratuites ou effectuées pour un montant inférieur au coût réel par des personnes morales, des personnes physiques ou des associations de fait sont assimilées à des dons, de même que l'ouverture de lignes de crédit sans obligation de remboursement. Sont également considérés comme dons effectués par des personnes morales, des personnes physiques ou des associations de fait, les prestations facturées par un parti politique ou par un candidat pour un montant manifestement supérieur au coût du marché.

Le parti politique qui accepte un don en violation de la présente disposition perd, à concurrence du double du montant du don, son droit à la dotation qui, en vertu du chapitre III de la loi du 4 juillet 1989, serait allouée à l'institution visée à l'article 22 de la même loi pendant les mois suivant la constatation de cette infraction par la Commission de contrôle.

Celui qui, en violation de la présente disposition, aura fait un don à un parti politique, à l'une de ses composantes – quelle que soit sa forme juridique –, à une liste, à un candidat ou à un mandataire politique ou celui qui, en qualité de candidat ou de mandataire politique aura accepté un don sera puni d'une amende de 26 francs à 100.000 francs. Celui qui, sans être candidat ou mandataire politique, aura accepté un tel don au nom et pour compte d'un parti politique, d'une liste, d'un candidat ou d'un mandataire politique sera puni de la même peine.

L'article 13 établit une exception pour les partis politiques eux-mêmes et pour leurs composantes (par exemple, les fédérations d'arrondissement) ainsi que pour les listes, qui peuvent continuer à faire des dons à leurs candidats. La Commission de contrôle estime que cette règle s'applique également aux sections locales, bien que celles-ci ne puissent pas, sur le plan comptable, être considérées comme des composantes des partis politiques. Il en résulte qu'au même titre que les partis politiques et leurs composantes, les sections locales ne sont pas soumises, en ce qui concerne le montant des dons, aux limitations applicables aux donateurs particuliers. Il ressort également de ce qui précède que les sections locales ne peuvent recevoir de dons de personnes morales ou d'associations de fait.

Les dons des partis politiques, de leurs composantes, de leurs listes et des sections locales peuvent servir à soutenir les campagnes électorales individuelles des candidats, avec leur accord, sans que les dépenses ainsi financées soient imputées sur le quota des partis politiques.

La notion de parti politique couvre donc non seulement les fédérations, mais également les sections locales sur lesquelles la structure du parti repose, quelle que soit leur forme juridique.

Mais cette extension de la notion de parti politique n'est pas sans limite. C'est ainsi que sont notamment exclues toutes les associations qui seraient liées à des mutuelles, à des syndicats ou à des organisations patronales.

2. Dons de personnes physiques

Une personne physique peut donner au maximum 80.000 francs par an, ou la contre-valeur de ce montant, aux partis politiques et à leurs composantes, aux listes, aux candidats et aux mandataires politiques, avec un maximum de 20.000 francs, ou la contre-valeur de ce montant, par parti politique, composante, liste, candidat et mandataire politique.

On peut donc donner, par exemple, 8.000 francs à dix candidats du même parti.

Les dons de 5.000 francs et plus doivent être enregistrés annuellement et nominativement.

S'il est loisible aux participants à une réunion électorale de fixer eux-mêmes le prix d'entrée, celui-ci doit être considéré comme un don au sens de l'article 13.

Le Livre Premier du Code pénal, sans exception du Chapitre VII et de l'article 85, est applicable à ces infractions.

Si le tribunal l'ordonne, le jugement peut être publié intégralement ou par extrait dans les journaux et hebdomadaires qu'il a désigné.

Article 13bis

Le Roi fixe, par arrêt délibéré en Conseil des ministres, les modalités des enregistrements visés aux articles 8 et 13, ainsi que de leur dépôt. Le contrôle des enregistrements des partis politiques est assuré par la Commission de contrôle.

3. Dons interdits

Le prix pratiqué sur le marché sert de référence pour les prestations effectuées par des entreprises au profit de partis, de leurs composantes, de listes, de candidats et de mandataires politiques. Les prestations qui sont effectuées gratuitement ou, sans justification commerciale, sous le prix réel sont assimilées à des dons, de sorte que, dans ces cas, des poursuites pénales peuvent être engagées.

4. Sponsorisation

La sponsorisation, par des firmes, d'activités non politiques (par exemple, un festival du film), auxquelles des personnalités politiques sont associées, demeure possible, même en période électorale.

5. Legs

Les legs ne relèvent pas du champ d'application des dispositions relatives aux dons. Seuls les dons entre vifs sont visés. Les legs ne doivent dès lors pas être enregistrés conformément à l'article 13bis.

Article 13bis

Cet arrêté royal doit encore être pris.

Disposition transitoire

(article 19 de la loi du⁽¹⁾ ... modifiant, en ce qui concerne les dépenses électorales, certaines lois relatives à l'élection des conseils provinciaux, communaux et de district et des conseils de l'aide sociale)

Les partis politiques et leurs composantes, listes, candidats et mandataires politiques qui, entre le 1^{er} janvier 2000 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont accepté, à titre de don d'une même personne physique, une somme dépassant 20.000 francs ou sa contre-valeur, sont tenus de la rembourser au donateur, le 31 décembre 2000 au plus tard, à concurrence du montant qui excède la limite de 20.000 francs.

Au cas où les partis politiques et leurs composantes, ainsi que les listes, candidats et mandataires politiques omettent de satisfaire à l'obligation de remboursement visée à l'alinéa 1^{er} selon les modalités qui y sont prévues, ou n'y satisfont que postérieurement au délai qui y est fixé, les dispositions de l'article 13, alinéa 4, de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale sont d'application.

Au cas où les partis politiques et leurs composantes, dans la mesure où ils sont constitués sous la forme d'une personne morale, ainsi que les candidats et mandataires politiques omettent de satisfaire à l'obligation de remboursement visée à l'alinéa 1^{er} selon les modalités qui y sont prévues, ou n'y satisfont que postérieurement au délai qui y est fixé, ils sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13, alinéa 5, de la loi précitée du 7 juillet 1994. Dans ce cas, les alinéas 6 et 7 de cette disposition sont d'application.

⁽¹⁾ La date de sanction de la loi n'était pas encore connue au moment de mettre sous presse (8 août 2000 - voir *Avant-propos*).

Disposition transitoire

La disposition transitoire entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (voir note en bas de page à la page précédente).

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA LIMITATION ET AU
CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES ENGAGÉES POUR
LES ÉLECTIONS DES CONSEILS PROVINCIAUX

Articles 14 à 24

Ce chapitre contient des dispositions modifiant la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales (Loi électorale provinciale)⁽¹⁾.

Articles 3quater et 3quinquies (Article 14)

Abrogés.

Article 5, alinéa 7 (Article 15)

Ces lettres de convocation indiquent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote ; elles rappellent le prescrit de l'article 8, alinéa 1^{er}, 2^e et de l'article 11, §5, dernier alinéa.

Article 11, § 5 (Article 16)

§5. Les présentations de candidats ne sont recevables que si elles sont accompagnées d'un acte d'acceptation signé par chacun desdits candidats. Cet acte d'acceptation doit être remis, contre récépissé, au président du bureau principal de district, dans le délai visé au § 1^{er}.

La remise a lieu par les mêmes personnes que celles désignées pour la remise des actes de présentation.

⁽¹⁾ Pour faciliter la consultation de la présente brochure, les dispositions concernées, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 7 juillet 1994 et sont actuellement d'application, sont publiées intégralement. Les numéros des articles de la loi électorale provinciale sont complétés, entre parenthèses, par un renvoi à l'article de la loi du 7 juillet 1994 qui a modifié l'article en question de la loi électorale provinciale.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Dans leur acte d'acceptation les candidats s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer celles-ci.

Ils s'engagent à joindre à leur déclaration de dépenses une déclaration d'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 5.000 francs et plus. Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses afférentes à la campagne électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 5.000 francs et plus.

Le texte de ces déclarations est arrêté par le Ministre de l'Intérieur et publié au *Moniteur belge*.

L'acte d'acceptation et la déclaration sont établis sur des formulaires spéciaux et sont signés par les demandeurs.

Ces formulaires sont fournis par le Ministre de l'Intérieur et publiés au *Moniteur belge*.

A partir du trente et unième jour après les élections, les déclarations peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance, pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale concernée sur présentation de leur convocation au scrutin.

Article 11bis (Article 17)

Les déclarations de dépenses électorales déposées conformément à l'article 11, § 5, sont conservées au greffe du tribunal de première instance jusqu'au cent vingt et unième jour qui suit la date des élections.

Si une plainte, telle que prévue à l'article 12 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux (et de district) et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, ou une réclamation, telle que prévue à l'article 37/1, est introduite dans les cent vingt jours qui suivent la date des élections, la déclaration de dépenses électorales du candidat concerné par la plainte est envoyée au procureur du Roi saisi ou à la Commission de contrôle, selon le cas, à leur demande.

Si aucune plainte, telle que prévue à l'article 12 de la même loi du 7 juillet 1994, ni aucune réclamation, telle que prévue à l'article 37/1, n'est déposée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les documents concernés peuvent être retirés par les candidats.

Article 30 (Article 18)

Sauf en ce qui concerne le respect des dispositions relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections provinciales, le conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales ; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 31 (Article 19)

Sauf en ce qui concerne le respect des dispositions relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections provinciales, toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

Article 37/1 (Article 20)

La réclamation contre l'élection d'un candidat placé en tête de liste ou d'un autre candidat, fondée sur la violation des articles 3, §§1^{er} et 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et des conseils de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, ou de l'article 11, § 5, est adressée à la Commission de contrôle.

Seuls les candidats sont autorisés à introduire une réclamation visée à l'alinéa 1^{er}.

Cette réclamation doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit, dans les quarante-cinq jours de la date des élections, auprès de la Commission de contrôle et mentionner l'identité et le domicile du réclamant.

Elle est remise au greffier de la Commission de contrôle ou elle lui est envoyée sous pli recommandé à la poste.

Le fonctionnaire, à qui la réclamation est remise, est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé sous peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans.

Toute personne ayant introduit une réclamation qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie, sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

Un nouveau délai de quinze jours est ouvert à compter du prononcé de la condamnation définitive fondée sur une plainte introduite sur la base de l'article 12 de la loi du 7 juillet 1994.

Article 37/2 (Article 21)

Un candidat élu peut être privé de son mandat par la Commission de contrôle s'il ne respecte pas les dispositions des articles 3, §2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et des conseils de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ou de l'article 11, § 5.

Un candidat élu en tête d'une liste provinciale peut être privé de son mandat par la Commission de contrôle, s'il ne respecte pas les dispositions des articles 3, § 1^{er}, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et des conseils de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ou de l'article 11, § 5.

Article 37/3 (Article 22)

§1^{er}. La Commission de contrôle statue sans délai sur les réclamations introduites en application de l'article 37/1.

L'introduction de la réclamation n'est pas suspensive de la mise en place du conseiller provincial concerné.

L'exposé de l'affaire par un membre de Commission de contrôle et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. La décision doit être motivée et mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents, le tout à peine de nullité.

§2. La Commission de contrôle ne peut priver un candidat élu de son mandat qu'à la suite d'une réclamation.

Article 37/4 (Article 23)

§1^{er}. La décision de la Commission de contrôle est notifiée immédiatement par les soins du greffier de la Commission de contrôle au gouverneur et au conseil provincial et, par lettre recommandée à la poste, au candidat dont l'élection a fait l'objet d'une réclamation ainsi qu'aux réclamants.

§2. Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision de la Commission de contrôle doit être notifiée. Le Conseil d'Etat statue sans délai sur le recours.

Le recours n'est pas suspensif de la mise en place du conseiller provincial concerné.

§3. L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat est immédiatement notifié, par les soins du greffier, au gouverneur et au conseil provincial, ainsi qu'au candidat dont l'élection a fait l'objet de la réclamation.

Article 37/5 (Article 24)

Le conseiller provincial qui a été privé de son mandat par une décision de la Commission de contrôle ou du Conseil d'Etat est remplacé au sein du conseil provincial par le premier suppléant de la liste sur laquelle il avait été élu.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA LIMITATION ET AU
CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES ENGAGÉES POUR
LES ÉLECTIONS DES CONSEILS COMMUNAUX
ET DE DISTRICT****Articles 25 à 33**

Ce chapitre contient des dispositions modifiant la loi électorale communale coordonnée le 4 août 1932⁽¹⁾.

Article 21, alinéa 2 (Article 25)

Les lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. Elles rappellent également le prescrit de l'article 23, §2, dernier alinéa.

⁽¹⁾ Pour faciliter la consultation de la présente brochure, les dispositions concernées, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 7 juillet 1994 et sont actuellement d'application, sont publiées intégralement. Les numéros des articles de la loi électorale communale sont complétés, entre parenthèses, par un renvoi à l'article de la loi du 7 juillet 1994 qui modifie l'article en question de la loi électorale communale.

Article 23, § 2 (Article 26)

§2. Dans leur acte d'acceptation, les candidats s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et à déclarer celles-ci. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 5.000 francs et plus.

Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses électorales afférentes à la campagne électorale de la liste. Il s'engage en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 5.000 francs et plus.

Le témoin principal de la liste sur laquelle les candidats se présentent ou la personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel la commune est située, dans les trente jours qui suivent la date des élections.

L'acte d'acceptation et la déclaration sont établis sur des formulaires spéciaux et sont signés par les demandeurs.

Ces formulaires sont fournis par le Ministre de l'Intérieur et publiés au *Moniteur belge*.

A partir du trente et unième jour après la date des élections, les déclarations peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance, pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale, sur présentation de leur convocation au scrutin.

Article 23ter (Article 27)

Les déclarations de dépenses électorales déposées conformément à l'article 23 sont conservées au greffe du tribunal de première instance jusqu'au cent vingt et unième jour qui suit les élections.

Si une plainte, telle que prévue à l'article 12 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et des conseils de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, ou une réclamation telle que prévue à l'article 74, § 1^{er}, alinéa 2, est introduite dans les cent vingt jours qui suivent la date des élections, la déclaration des dépenses électorales du candidat concerné par la plainte est envoyé, à leur demande, au procureur du Roi saisi, à la députation permanente ou au Collège visé à l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, selon le cas.

Si aucune plainte, telle que prévue à l'article 12 de la même loi du 7 juillet 1994, ni aucune réclamation, telle que prévue à l'article 74, § 1^{er}, alinéa 2, n'est déposée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les documents concernés peuvent être retirés par les candidats .

Article 74 (Article 28)

§1^{er}. Seuls les candidats sont autorisés à introduire, auprès de la députation permanente, une réclamation contre l'élection.

Toute réclamation doit, à peine de déchéance, être formée par écrit, dans les quarante jours de la date du procès-verbal, et mentionner l'identité et le domicile du réclamant.

Elle est remise au greffier provincial ou envoyée sous pli recommandé à la poste.

Le fonctionnaire, à qui la réclamation est remise, est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

§2. La réclamation fondée sur la violation des articles 3, §§1^{er} et 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et des conseils de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ou de l'article 23, § 2, doit également être introduite, dans le délai fixé au § 1^{er}, auprès de la députation permanente ou du collège visé à l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

§3. Toute personne ayant introduit une réclamation qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie, sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

Un nouveau délai de quinze jours est ouvert à compter du prononcé de la condamnation définitive fondée sur une plainte introduite sur la base de l'article 12 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et des conseils de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

Article 74bis (Article 29)

§ 1^{er}. Les élections ne peuvent être annulées tant par la députation permanente que par le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularité susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes.

§ 2. Un candidat élu peut être privé de son mandat tant par la députation permanente ou le Collège visé à l'article 83*quinquies*, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, que par le Conseil d'Etat, s'il ne respecte pas les dispositions des articles 3, § 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ou de l'article 23, § 2.

Un candidat en tête d'une liste communale peut être privé de son mandat tant par la députation permanente ou le Collège visé à l'article 83*quinquies*, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, que par le Conseil d'Etat, s'il ne respecte pas les dispositions des articles 3, § 1^{er}, ou 7 de la même loi du 7 juillet 1994 ou de l'article 23, § 2.

§ 3. Le conseiller communal qui a été privé de son mandat par une décision de la députation permanente, du Collège visé à l'article 83*quinquies*, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ou du Conseil d'Etat est remplacé au sein du conseil communal par le premier suppléant de la liste sur laquelle il avait été élu.

Article 75 (Article 30)

§ 1^{er}. La députation permanente statue sur les réclamations.

L'exposé de l'affaire par un membre de la députation permanente et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. La décision doit être motivée et mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents, le tout à peine de nullité.

Il ne peut être procédé à une vérification des bulletins qu'en présence des témoins désignés en vertu de l'article 23, ou ceux-ci dûment appelés; les enveloppes qui contiennent les bulletins sont recachetées en leur présence et à leur intervention.

La députation permanente se prononce dans les trente jours de l'introduction de la réclamation.

Sans préjudice de l'application de l'article 74, § 3, si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée et le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau de vote principal, devient définitif.

§ 2. La députation permanente ne peut annuler l'élection qu'à la suite d'une réclamation.

En l'absence de réclamation, la députation permanente se borne à vérifier l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus. Le cas échéant, elle modifie d'office la répartition des sièges et l'ordre des élus.

Sans préjudice de l'application de l'article 74, § 3, le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau de vote principal, devient définitif septante-cinq jours après le jour des élections.

§ 3. Lorsqu'elle prend une décision en application des §§ 1^{er} et 2, la députation permanente statue en tant que juridiction administrative, qu'elle ait été ou non saisie d'une réclamation.

Article 76 (Article 31)

La décision de la députation permanente ou l'absence de toute décision dans le délai prescrit est notifiée dans les trois jours par les soins du greffier provincial au conseil communal et, par lettre recommandée à la poste, aux réclamants.

En outre :

1° en cas d'annulation de l'élection, la décision de la députation permanente est notifiée de la même manière aux deux conseillers sortants visés à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou aux trois signataires visés à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 3;

2° la décision par laquelle la députation permanente, se prononçant ou non sur une réclamation, modifie la répartition des sièges entre les listes, l'ordre des conseillers élus ou celui des suppléants, est notifiée de la même manière aux conseillers élus qui perdent leur qualité d'élu et aux suppléants élus qui perdent leur rang de premier ou de second suppléant.

Si la députation permanente décide d'annuler les élections ou de modifier la répartition des sièges, il est adressé en même temps au Premier président du Conseil d'Etat une copie certifiée conforme de cette décision, du dossier administratif et des pièces de la procédure.

Article 76bis (Article 32)

Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision de la députation permanente doit être notifiée. Le Conseil d'Etat statue sur le recours dans un délai de soixante jours. Le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision de la députation permanente qui porte annulation des élections ou modification de la répartition des sièges. Lorsque le Roi nomme le bourgmestre de la commune concernée avant que le Conseil d'Etat se soit prononcé, cette nomination a effet à compter de la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat qui n'annule pas les élections ou ne modifie pas la répartition des sièges.

Article 77 (Article 33)

L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat est immédiatement notifié, par les soins du greffier, au gouverneur et au conseil communal.

En cas d'annulation totale ou partielle de l'élection, le collège des bourgmestre et échevins dresse la liste des électeurs communaux à la date de la notification au conseil de la décision intervenue; il convoque les électeurs pour procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification.

Applicabilité des dispositions précédentes aux élections des conseils de district
(articles de la loi électorale communale, insérés par la loi du 19 mars 1999 - Moniteur belge du 31 mars 1999).

Article 97

Les dispositions de l'article 23 sont d'application conforme aux élections des conseils de district, étant entendu qu'il faut remplacer partout les mots «communes» par les mots «districts», les mots «conseillers communaux» par les mots «membres du conseil de district», les mots «électeurs communaux» par les mots «électeurs de districts» et les mots «élections communales» par les mots «élections des conseils de district».

Article 98

Les dispositions de l'article 23ter sont d'application conforme aux élections des conseils de district, étant entendu qu'il faut remplacer partout les mots «conseil communal» par les mots «conseil de district».

Article 114

Les dispositions des articles 74 à 76bis sont d'application conforme aux élections des conseils de district, étant entendu qu'il faut remplacer partout les mots «conseil communal» par les mots «conseil de district», les mots «liste communale» par les mots «liste de district» et les mots «conseiller communal» par les mots «conseiller de district».

Article 115

Les dispositions de l'article 77 sont d'application conforme aux élections des conseils de district, étant entendu qu'il faut remplacer partout les mots «conseil communal» par les mots «conseil de district», les mots «collège des bourgmestre et échevins» par les mots «bureau du conseil de district» et les mots «électeurs communaux» par les mots «électeurs de district».

CHAPITRE V**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
À LA LIMITATION ET AU CONTRÔLE DES DÉPENSES
ÉLECTORALES ENGAGÉES POUR LES ÉLECTIONS
DIRECTES DES CONSEILS DE L'AIDE SOCIALE****Articles 34 et 35**

Ce chapitre contient des modifications de l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons⁽¹⁾.

Article 2, § 3 (Article 34)

§ 3. Dans leur acte d'acceptation, les candidats s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et à déclarer celles-ci. Ils s'engagent en outre à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 5.000 francs et plus.

Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses électorales afférentes à la campagne électorale de la liste. Il s'engage également à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 5.000 francs et plus.

⁽¹⁾ Pour faciliter la consultation de la présente brochure, les dispositions concernées, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 7 juillet 1994 et sont actuellement d'application, sont publiées intégralement. Les numéros des articles de l'arrêté royal du 26 août 1988 sont complétés, entre parenthèses, par un renvoi à l'article de la loi du 7 juillet 1994 qui a modifié l'article en question de l'arrêté royal.

Le témoin principal de la liste sur laquelle les candidats se présentent ou la personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose, au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel la commune est située, dans les trente jours qui suivent la date des élections.

L'acte d'acceptation et la déclaration sont établis sur des formulaires spéciaux et sont signés par les demandeurs.

Ces formulaires sont fournis par le Ministre de l'Intérieur et publiés au *Moniteur belge*.

A partir du trente et unième jour après les élections, les déclarations peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance, pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale, sur présentation de leur convocation au scrutin.

Article 7bis (Article 35)

Les articles 23ter, 74 et 74bis de la loi électorale communale s'appliquent par analogie à l'élection directe du conseil de l'aide sociale.

CHAPITRE VI

**MODIFICATION DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT, COOR-
DONNÉES LE 12 JANVIER 1973**

Article 36

Ce chapitre contient une disposition modifiant l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.⁽¹⁾

Article 16 (Article 36)

La section (d'administration) statue par voie d'arrêt :

1° sur les recours en dernier ressort, prévus en matière électorale par le titre IV de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales et par les titres V et VI de la loi électorale communale et par les dispositions qui s'y réfèrent ainsi que par l'article 33 de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

(...)

⁽¹⁾ Pour faciliter la consultation de la présente brochure, la disposition concernée, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 7 juillet 1994 et est actuellement d'application, est publiée intégralement. Le numéro de l'article des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est complété, entre parenthèses, par un renvoi à l'article de la loi du 7 juillet 1994 qui a modifié l'article en question des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

CHAPITRE VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 37

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La loi du 7 juillet 1994 est entrée en vigueur le 16 juillet 1994, date de sa publication au *Moniteur belge*. Entre-temps, elle a été modifiée plusieurs fois.

ANNEXE 1

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX IMPRIMÉS ÉLECTORAUX

1. En ce qui concerne les envois bénéficiant de la franchise postale, la Commission de contrôle propose que les parlementaires concernés ne fassent pas usage de cette possibilité dans le cadre de leur service social pour mener leur campagne électorale.

2. Dans le cas où la propagande électorale est remise aux destinataires sous pli fermé par des porteurs, seul le prix de l'imprimé et éventuellement la rémunération de la personne qui a distribué les lettres doivent être imputés.

Les frais de port afférents à l'envoi d'invitations à des réunions électorales tenues à partir du 8 juillet 2000 sont considérés comme des dépenses électorales, que ces invitations aient été envoyées avant ou après le 8 juillet.

3. En ce qui concerne les envois collectifs, on se reportera au point 4 du commentaire de l'article 3, §§ 1^{er} et 2.

4. Les envois de courrier fermé et adressé nominativement ne peuvent pas être ouverts en vue de vérifier s'il s'agit de propagande électorale, étant donné qu'ils sont protégés par le secret des lettres et le droit au respect de la vie privée.

Cependant, il faut souligner qu'une fois réceptionné, ce courrier n'appartient plus à l'expéditeur, mais au destinataire, qui peut donc le rendre public si telle est sa volonté.

Ainsi, si le secret des lettres entrave le contrôle, il ne l'empêche pas définitivement.

Les candidats devront donc prendre soin de déclarer les envois électoraux fermés et adressés nominativement dans leur déclaration de dépenses électorales.

ANNEXE 2

PROPAGANDE ELECTORALE PAR VOIE POSTALE

IMPRIMES ELECTORAUX

1. DEFINITION

Par imprimés électoraux on entend les imprimés qui comportent uniquement de la propagande en faveur des élections législatives, provinciales, des institutions communautaires et régionales, d'agglomération ou communales ainsi qu'en faveur des élections du Parlement européen.

Ils doivent porter au recto de manière lisible la mention « Imprimé électoral » apposée au moyen d'un cachet ou imprimée ; cette mention justifie l'application du tarif réduit.

Un « imprimé électoral » peut émaner d'un parti, d'un cartel, d'un candidat ou d'un groupement de plusieurs candidats.

Notion de propagande électorale

La notion de propagande électorale doit être comprise dans un sens large. Il y a lieu d'entendre par là tout écrit qui soit susceptible d'influencer le vote de l'électeur.

Il peut être toléré qu'un tel écrit comporte une invitation à verser une participation à un compte à vue ouvert au nom du (des) candidat(s) ou du (des) parti(s) concerné(s).

La liste ci-après, fournie à titre d'exemple et non limitative, aidera à saisir ce qui peut être aussi admis comme de la propagande électorale :

1° le curriculum vitae d'un ou plusieurs candidats ;

2° la reproduction d'un bulletin de vote portant le nom du candidat ou indiquant la façon de voter en faveur de celui-ci ;

3° les convocations à des assemblées dont le texte établit qu'elles se rapportent aux élections ;

4° les invitations à des festivités dont le texte fait ressortir qu'elles sont axées sur les élections (une mention lapidaire telle que : « De la part de vos amis du parti X » ne suffit évidemment pas) ; un droit d'entrée peut y être prévu et l'illustration éventuelle peut comporter le nom ou la photo d'un animateur, d'un chanteur, d'un orchestre ...

La présence de l'appellation d'une firme ou d'un produit dans une illustration, une photo ou un texte qui sous-tendent le message électoral est en principe à considérer comme de la publicité ; l'envoi est dès lors à exclure du tarif des imprimés électoraux.

2. EXCLUSIONS DU TRANSPORT POSTAL

Sont exclus du transport postal, les imprimés électoraux :

2.1. dont le contenu est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constitue une offense pour la personne du Roi et/ou les membres de la Famille royale;

2.2. portant des inscriptions incitant à la discrimination ou donnant une publicité quelconque à l'intention de recourir à la discrimination, la ségrégation, la haine ou la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de la nationalité, de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine ethnique de celle-ci ou de certaines d'entre elles ;

Pour ces imprimés, la **procédure prévue à l'annexe** devra être suivie.

2.3. qui, par leur forme ou leurs inscriptions, pourraient être confondus avec des timbres-poste, des assignations postales, des mandats de poste ou d'autres valeurs fiduciaires, c'est-à-dire des titres ou documents ayant une valeur monétaire ;

2.4. qui ne portent pas l'**indication vraie du nom** (personne physique) et du **domicile** (adresse complète) **de l'auteur ou de l'imprimeur** (art. 299 du Code pénal). L'article 299 susvisé étant d'ordre public et de stricte interprétation, La Poste ne peut assurer la distribution d'imprimés irréguliers à cet égard.

3. CONDITIONNEMENT DES ENVOIS ET DES DEPOTS

3.1 Imprimés adressés

Ces envois doivent se présenter sous enveloppe, ou emballage ouvert, sous forme de cartes ou de feuille pliée et porter de préférence, extérieurement, les nom et adresse de l'expéditeur.

Lesdits envois doivent être déposés au guichet d'un bureau de poste.

Les imprimés électoraux peuvent être affranchis :

- au moyen de timbres-poste ordinaires ;
- au moyen d'empreintes de machines à affranchir ;
- en numéraire (dans ce cas, ils doivent répondre à la réglementation en la matière et notamment être déposés à l'appui d'un bordereau de dépôt, à raison de 100 exemplaires identiques au moins).

3.2. Imprimés non adressés

Ces envois doivent comporter une face dont les dimensions ne sont pas inférieures à 9 X 14 cm ; leurs dimensions maximales sont fixées à 22 X 32 cm.

Ils doivent pouvoir être manipulés et distribués sans difficulté.

3.2.1. Formalités de dépôt

Les envois sont déposés, à l'appui d'un **bordereau 988, au bureau où la liquidation des taxes d'affranchissement s'effectue, durant les heures normales d'ouverture des guichets affectés aux opérations financières.**

Un spécimen des envois est joint au bordereau 988. Un bordereau 988 distinct est nécessaire pour des envois de nature différente. Le bordereau de dépôt 988 doit être établi par le déposant et mentionner, **par bureau destinataire**, dans l'ordre alphabétique, le nombre d'exemplaires à distribuer.

En outre, le déposant est tenu de remplir une carte postale de service 989 pour chaque bureau destinataire. Cette carte est également remplie pour les envois distribués éventuellement par le bureau de dépôt.

La mention « IMPRIME ELECTORAL » doit apparaître très clairement sur ladite carte ainsi que le nom du parti, le titre de l'imprimé et le poids du spécimen.

Les envois sont groupés par les soins du déposant en paquets de **100 ou 250 exemplaires** chacun, le paquet contenant le reliquat éventuel de moins de 100 à 250 exemplaires doit porter l'indication du nombre exact.

Tous les envois destinés à un même bureau distributeur sont réunis en un ou plusieurs paquets collectifs.

Ces paquets collectifs doivent être munis d'une étiquette portant le nom de l'expéditeur, le nom du bureau de paiement des taxes, le nom du bureau destinataire et le nombre d'envois y insérés.

3.2.2. Perception et comptabilisation des taxes d'affranchissement

Le montant des taxes est perçu, au moment du dépôt, contre remise à l'intéressé d'un reçu 642. Le paiement peut s'effectuer soit en espèces, soit au moyen d'un virement postal émis au profit du compte courant postal du bureau de dépôt, soit par chèques postaux, chèques bancaires garantis ou certifiés.

4. DELAI DE DEPOT

Pour les élections communales et provinciales, **les dépôts doivent s'effectuer en temps utile, pour que la distribution puisse être assurée pendant la période comprise entre le quarantième jour avant la date des élections et le vendredi précédent cette date.**

Les derniers dépôts doivent donc avoir lieu, au plus tard, le MERCREDI précédant les élections soit le 4 octobre 2000.

5. DISTRIBUTION

La remise des envois non adressés s'effectue à raison d'un exemplaire par maison ou boîte aux lettres, et pour au moins un canton postal, une tournée de distribution, une commune ou une rue.

Les imprimés électoraux sont des envois urgents qui, par conséquent, doivent être traités comme tels. **Ils ne sont toutefois pas distribués le samedi.**

REMARQUE

En ce qui concerne la distribution des envois non adressés, les imprimés électoraux doivent être distribués dans toutes les boîtes aux lettres y compris celles qui portent un autocollant portant la mention « pas de pub, s.v.p. » ou une mention similaire.

En effet, ces imprimés sont considérés comme informatifs.

6. PARTICULARITE

La loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques prévoit notamment qu'**aucun cadeau ni gadget ne peut être distribué. Il s'ensuit que les bureaux de poste ne peuvent accepter des dépôts d'imprimés électoraux, adressés ou non, comportant des « échantillons - réclames » ou gadget.**

Doivent notamment être considérés comme gadgets : les ballons, les stylos, les jeux de cartes, les calendriers, les agendas, les sacs en plastique, les produits naturels, les cassettes ou disques compacts comportant des enregistrements musicaux etc.

Selon le critère général, les messages sur papier ne sont pas des gadgets. L'énumération des gadgets figurant ci-dessus n'est évidemment pas limitative.

7. TARIFS

Tarification applicable pendant la période de quarante jours avant la date des élections soit à compter du lundi 28 août 2000

7.1 Envois adressés

Envois normalisés jusqu'à 20 g 8,- BEF (0,20 EURO)

Envois non normalisés

0 g jusqu'à 50 g	11,50	BEF (0,29 EURO)
+ 50 g jusqu'à 100 g	13,50	BEF (0,33 EURO)
+ 100 g jusqu'à 250 g	21,50	BEF (0,53 EURO)
+ 250 g jusqu'à 350 g	27,50	BEF (0,68 EURO)

Limite de poids : 350 g.

7.2 Envois non adressés

0 g jusqu'à 20 g	2,-	BEF (0,05 EURO)
+ 20 g jusqu'à 50 g	2,50	BEF (0,06 EURO)
+ 50 g jusqu'à 100 g	3,-	BEF (0,07 EURO)
+ 100 g jusqu'à 250 g	6,-	BEF (0,15 EURO)
+ 250 g jusqu'à 350 g	14,-	BEF (0,35 EURO)

Limite de poids : 350 g.

REMARQUE : Aucune ristourne n'est accordée sur les tarifs des envois électoraux ci - avant.

7.3 DISTRIPOST LOCAL

DISTRIPOST LOCAL est un service d'envoi non adressés dont les envois sont déposés dans un bureau distributeur et destinés à l'entièreté du canton postal desservi par ce bureau distributeur. Si le déposant souhaite une distribution partielle du canton postal (une commune, une ancienne commune, une tournée), un supplément de 0,20 BEF est requis par envoi. Le paiement se fait au comptant dans le bureau de dépôt des envois.

ATTENTION :

Dans le service « DISTRIPOST LOCAL » les imprimés électoraux perdent leur caractère d'urgence. La distribution s'effectue endéans les quatre jours ouvrables (jour de dépôt non compris). Le dépôt des envois peut s'effectuer en dehors de la période prévue pour le dépôt des imprimés électoraux.

TARIFS :

Par envoi :

0 jusqu'à 20 g	1,75	BEF (0,04 EURO)
+ 20 g jusqu'à 50 g	1,80	BEF (0,04 EURO)
+ 50 g jusqu'à 75 g	1,95	BEF (0,05 EURO)
+ 75 g jusqu'à 100 g	2,20	BEF (0,05 EURO)

Limite de poids : 100 g.

*
*
*

Procédure à suivre pour les imprimés portant des inscriptions incitant à la discrimination ou donnant une publicité quelconque à l'intention de recourir à la discrimination, la ségrégation, la haine ou la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de la nationalité, de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine ethnique de celle-ci ou de certaines d'entre elles.

En ce qui concerne les **envois adressés**, l'article 148sexies, §1, 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques est d'application, interdisant de transporter et de distribuer les envois qui porteraient extérieurement des inscriptions manifestement contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public et notamment incitant au racisme ou à la xénophobie.

Concernant les **envois non adressés**, LA POSTE se réserve le droit d'examiner si le contenu n'est pas contraire à l'ordre public. Dans le cas d'envois qui lui semblent inciter au racisme ou à la xénophobie, elle les communiquera au Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme pour avis et en avisera le déposant. Après réception de cet avis, LA POSTE prendra une décision dont elle informera le déposant, dans les meilleurs délais.

LA POSTE - Business Unit Courrier - Août 2000.

Composition de la Commission de contrôle :

Présidents :
Herman De Croo
Armand De Decker

Chambre des représentants

A. — Membres titulaires

VLD Geert Versnick.
CVP Yves Letermé,
Daniël Vanpoucke.
AGALEV-ECOLO Zoé Genot,
Jef Tavernier.
PS Claude Eerdekens.
PRL FDF MCC Daniel Bacquetaine.
Vlaams Blok Gerolf Annemans.
SP Dalila Douifi.
VU&ID Alfons Borginon.

B. — Suppléants

Hugo Coveliërs.
Herman Van Rompuy, Servais Verherstraeten.
Marie-Thérèse Coenen, Claudine Drion.
Thierry Giet.
Charles Michel.
Jan Mortelmans.
Dirk Van der Maelen.
Els Van Weert.

Sénat

A. — Membres titulaires

VLD Jacques Devolder,
Paul Wille.
CVP Ludwig Caluwé.
PS Jean-François Istasse,
Marie-Josée Laloy.
PRL FDF MCC Philippe Morillis.
Vlaams Blok Joris Van Hautthem.
SP Guy Moens.
AGALEV-ECOLO Jacky Morael.
PSC René Thissen.

B. — Suppléants

André Geens, Didier Ramoudt.
Erika Thijs.
Philippe Mahoux, Jacques Santkin.
Alain Zenner.
Jurgen Ceder.
Myriam Vanlerberghe.
Marcel Cheron.
Magdeleine Willame-Boonen.

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Place de la Nation 2
1000 Bruxelles
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : alf.generales@laChambre.be